

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 845



*Publication  
bimensuelle*

*1<sup>er</sup> juillet  
2016*

# Consultez sur www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



## COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION JURISPRUDENCE PUBLICATIONS ÉVÉNEMENTS HAUTES JURIDICTIONS INFORMATIONS & SERVICES



### La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

### Derniers arrêts mis en ligne

- Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015  
**DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS**
- Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661  
**DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS**
- Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616  
**TRAVAIL, APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE**

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1<sup>re</sup> chambre civile

### Actualités

- Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- Retournée solennelle : consulter les discours**
- Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

### Questions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

### Informations et suivi d'un pourvoi

- Service de l'accueil et services du greffe
- Bureau d'aide juridictionnelle
- Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

### Colloques à venir

**26 janvier 2015**

**5 février 2015**  
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

### Liens professionnels

- Experts judiciaires (dont traducteurs)
- Marchés publics
- Commander des arrêts en ligne
- Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires

Contact | FAQ | Plan du site | Informations éditeur | Mises en ligne récentes  
© Copyright Cour de cassation

Rechercher



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications

## Jurisprudence



2  
•  
Statuant en matière de contentieux de la propriété industrielle, la chambre commerciale a jugé, par arrêt du 16 février dernier (*infra*, n° 972), que « *L'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction applicable en la cause, dispose que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance* », approuvant une cour d'appel qui, « *constatant que le demandeur ne fondait sa demande que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire, ce qui n'impliquait aucun examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet, a dit que cette demande ne ressortissait pas à la compétence exclusive du tribunal de grande instance* ».

Le même jour, la même chambre a jugé (*infra*, n° 973) qu'ayant « *fait ressortir que l'action au fond envisagée n'était pas relative à des droits de brevet, une cour d'appel en a exactement déduit que le président du tribunal de commerce était compétent pour ordonner la mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile* ».

Charles de Haas, rappelant (JCP 2016, éd. G, II, 428) que « *les attributions respectives du tribunal de commerce et des tribunaux de grande instance spécialisés en matière de propriété intellectuelle font difficulté en présence d'une action en concurrence déloyale qui induit des questions plus ou moins proches de celles relevant de la propriété intellectuelle* », voit là l'application du « *seul critère simple et prévisible* » en la matière : « *si à quelque titre que ce soit un droit de propriété intellectuelle est invoqué principalement par et contre un commerçant, le litige relève bien de la juridiction spécialisée en propriété intellectuelle et, dans le cas contraire, il relève du tribunal de commerce* ».

## Doctrine



Statuant en matière de bail d'habitation soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dans une espèce où les preneurs avaient domicilié une société civile immobilière dans les locaux loués, la troisième chambre civile a jugé, le 25 février (*infra*, n° 950), que « *La domiciliation d'une personne morale dans les locaux à usage d'habitation pris à bail par son représentant légal n'entraîne pas un changement de la destination des lieux si aucune activité n'y est exercée.* » Commentant cette solution, Fanny Cornette note (*Rev. loyers* 2016, p. 193) qu'une « *clause dite « d'habitation bourgeoise » [...] a vocation à protéger les habitants contre les nuisances liées à la réception de la clientèle ou à l'exercice de certaines activités professionnelles* », ajoutant que « *l'existence d'un trouble est une des clefs pour apprécier la violation de la clause puisqu'une telle précision a justement en vue de protéger les autres résidents de l'immeuble d'un tel trouble* ». La Cour ayant constaté l'absence de trouble de ce type, « *il n'y a pas violation de la clause [...]* ».

Enfin, la Cour, par avis du 29 février dernier, interrogée sur l'applicabilité des « *dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, prévoyant que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat devant la justice des mineurs, [...] au mineur devenu majeur au jour de son jugement* », « *dans l'affirmative* », sur l'applicabilité des « *dispositions visant à accorder l'aide juridictionnelle aux mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants [...] à ce mineur devenu majeur* », a estimé que « *[...] l'âge de la personne poursuivie, qui fonde le principe de spécialisation des juridictions chargées des mineurs, est apprécié au jour des faits et non à celui du jugement* », et qu'en conséquence, « *le majeur qui comparait devant le tribunal pour enfants pour une infraction commise alors qu'il était mineur doit être assisté d'un avocat, lequel sera rémunéré soit par des honoraires, soit par l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues pour les mineurs par les articles 2 à 6 de la loi du 10 juillet 1991* ».

# Table des matières

## Jurisprudence

### Droit européen

2006-2015 : 10 ans d'arrêts et de décisions  
de la Cour européenne des droits de l'homme  
concernant la France

Page 6

### Cour de cassation (\*)

#### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 29 février 2016 Page

Mineur \_\_\_\_\_ 25

#### II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ Numéros

• Question prioritaire de constitutionnalité 934-935

#### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES Numéros

Accident de la circulation \_\_\_\_\_ 936

Acte de commerce \_\_\_\_\_ 937

Action en justice \_\_\_\_\_ 938

Aide juridictionnelle \_\_\_\_\_ 939

Appel civil \_\_\_\_\_ 940

Appel correctionnel ou de police \_\_\_\_\_ 941

Arbitrage \_\_\_\_\_ 942

Architecte entrepreneur \_\_\_\_\_ 943

Association \_\_\_\_\_ 944-945

Atteinte à l'autorité de l'État \_\_\_\_\_ 946

Atteinte à la vie privée \_\_\_\_\_ 947

Avocat \_\_\_\_\_ 948

Bail commercial \_\_\_\_\_ 949

Bail d'habitation \_\_\_\_\_ 950-951

Cassation \_\_\_\_\_ 952-953

Chose jugée \_\_\_\_\_ 961

Conseil juridique \_\_\_\_\_ 954

Construction immobilière \_\_\_\_\_ 955

Divorce, séparation de corps \_\_\_\_\_ 956

Douanes \_\_\_\_\_ 957-958

État \_\_\_\_\_ 959

Étranger \_\_\_\_\_ 960

Faux \_\_\_\_\_ 961

Insolvabilité frauduleuse \_\_\_\_\_ 962

Instruction \_\_\_\_\_ 963

Jugements et arrêts \_\_\_\_\_ 964-965

Lois et règlements \_\_\_\_\_ 966

Mandat d'arrêt européen \_\_\_\_\_ 967

Mesures d'instruction \_\_\_\_\_ 973

Officiers publics ou ministériels \_\_\_\_\_ 955

Outre-mer \_\_\_\_\_ 968

Peines \_\_\_\_\_ 969

Pouvoirs du premier président \_\_\_\_\_ 970

Presse \_\_\_\_\_ 971

Propriété industrielle \_\_\_\_\_ 972-973

Protection des consommateurs \_\_\_\_\_ 974 à 976

Protection des droits de la personne \_\_\_\_\_ 977

Référé \_\_\_\_\_ 978

Représentation des salariés \_\_\_\_\_ 979-980

Saisie immobilière \_\_\_\_\_ 981-982

Santé publique \_\_\_\_\_ 983-984

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Séparation des pouvoirs	985-986
Syndicat professionnel	987-988
Travail réglementation, rémunération	989
Travail réglementation, santé et sécurité	980-990
Union européenne	954-991
Vente	992

# Droit européen

## 2006-2015 : 10 ans d'arrêts et de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la France<sup>1</sup>

Appliquant les principes dégagés à l'occasion des arrêts d'assemblée plénière du 15 avril 2011<sup>2</sup>, aux termes desquels « les États adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir à modifier la législation », les membres de la Cour de cassation s'attachent à mettre en œuvre scrupuleusement les dispositions de la Convention avec pour points de repère les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg elle-même.

Cette étude se place dans cette perspective, en offrant plusieurs indicateurs de suivi et de compréhension de la jurisprudence strasbourgeoise récente, succédant à l'étude déjà proposée par l'Observatoire du droit européen qui présentait les arrêts de la Cour européenne concernant la France de 2002 à 2006<sup>3</sup>. En effet, reprenant l'activité jurisprudentielle la plus pertinente concernant la France, le bureau du droit européen a sélectionné **131 arrêts et 8 décisions intégrés dans un panorama général et des panoramas par article**, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2015.

Cette sélection parmi les **400 arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de la France entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2015** permet d'identifier l'évolution, au regard de la Convention, de notre propre droit au sens large, à savoir tant la jurisprudence *stricto sensu* de la Cour de cassation mais aussi de la législation française.

\*

\* \*

Avant d'exposer les tendances dégagées par cette étude, il est utile de rappeler quelques chiffres tirés des rapports annuels de la Cour européenne des droits de l'homme et de la fiche France publiée sur son site, afin de situer notre pays dans l'activité plus générale de la Cour.

En 2015, avec 17 arrêts de condamnation, **la France se situe au 12<sup>e</sup> rang des pays du Conseil de l'Europe les plus condamnés**, derrière la Russie (109), la Turquie (79), la Roumanie (72), l'Ukraine (50), la Grèce (43), la Hongrie (42), la Bulgarie (28), l'Italie (21), la Pologne (20), l'Azerbaïdjan (19) et la République de Moldova (18)<sup>4</sup>.

Dix ans auparavant, avec 87 condamnations, elle se plaçait au 7<sup>e</sup> rang des pays du Conseil de l'Europe les plus condamnés, derrière la Turquie (312), la Slovaquie (185), l'Ukraine (119), la Pologne (107), la Russie (96) et l'Italie (96)<sup>5</sup>.

Durant la période étudiée, **16 020 requêtes déposées contre la France** ont été attribuées à une formation judiciaire. Sur les 400 arrêts rendus, **la France a été condamnée à 302 reprises** pour au moins une violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>6</sup>.

En 2015, la Cour de Strasbourg a traité 1 188 requêtes concernant la France, parmi lesquelles 1 156 ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle. Cette même année, elle a prononcé 27 arrêts à l'encontre des autorités françaises, dont 17 ont conclu à au moins une violation de la Convention.

<sup>1</sup> Tous les chiffres sont tirés des rapports annuels publiés par la Cour européenne des droits de l'homme depuis 2006 ainsi que de la fiche de la France publiée sur le site de la Cour de Strasbourg.

<sup>2</sup> Assemblée plénière, 15 avril 2011, pourvois n° 10-30.313, n° 10-17.049, n° 10-30.242, n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 1 à 4.

<sup>3</sup> Observatoire du droit européen, « Cour européenne des droits de l'homme 2002-2006, Arrêts concernant la France et leurs commentaires », SDER, juillet 2007.

<sup>4</sup> Sur les 47 pays du Conseil de l'Europe.

<sup>5</sup> Sur les 46 pays du Conseil de l'Europe de l'époque.

<sup>6</sup> Entre 1959, date de l'entrée en vigueur de la Convention, et le 31 décembre 2015, la Cour européenne a prononcé 708 arrêts constatant au moins une violation de la Convention.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 1 050 requêtes déposées contre la France restaient pendantes devant la Cour européenne<sup>7</sup>.

**Entre 2006 et 2015, le nombre d'arrêts contre la France constatant au moins une violation de la Convention a régulièrement baissé, pour atteindre depuis deux années un chiffre inférieur à 20.**

\*  
\* \*

L'enseignement principal de la présente étude est certainement celui de la baisse progressive des condamnations de la France, mais également l'évolution de ces condamnations au regard des articles invoqués.

En effet, la moitié des arrêts constatant au moins une violation concernait l'article 6 de la Convention, plus particulièrement le droit à un procès équitable et la durée de procédure. Le passage de 87 condamnations sur ce fondement en 2006 à 17 en 2015 est non seulement symptomatique de la baisse générale des condamnations de la France, mais témoigne de l'écho de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le fonctionnement des juridictions françaises, l'article 6 portant spécifiquement sur ces exigences procédurales.

Au fil des ans, la part des violations liées à l'article 6 de la Convention a diminué pour venir s'établir, depuis quatre ans, à quelques unités annuelles.

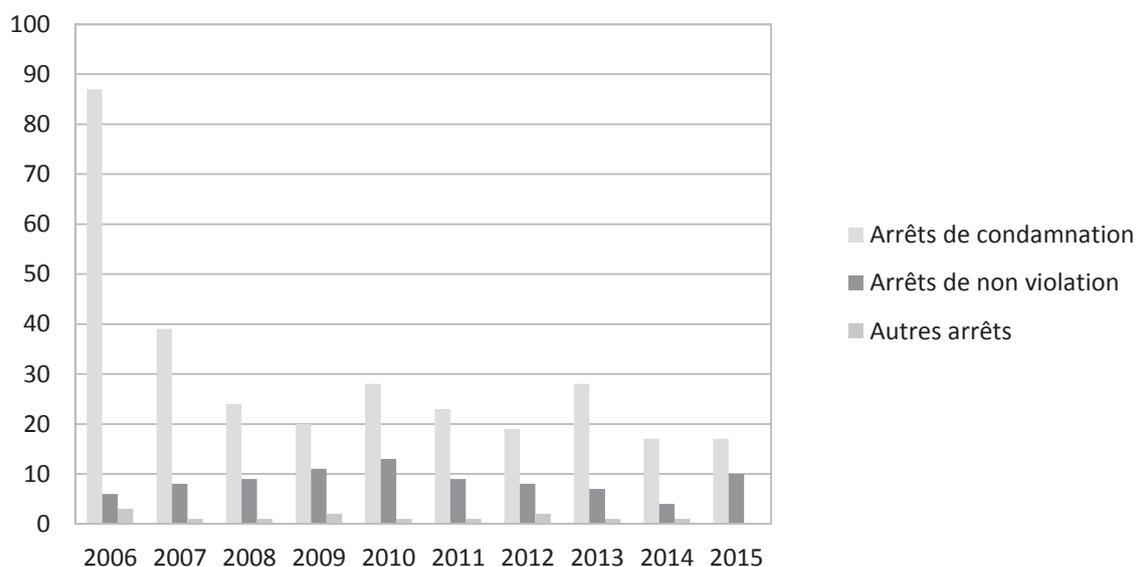
Les autres dispositions de la Convention les plus invoquées à l'appui des condamnations de la France sont des dispositions plus substantielles que procédurales. Par ordre d'importance et à la suite de l'article 6, les violations concernent les articles 3 et 5 de la Convention, puis des articles 8, 10, 13 et 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

\*  
\* \*

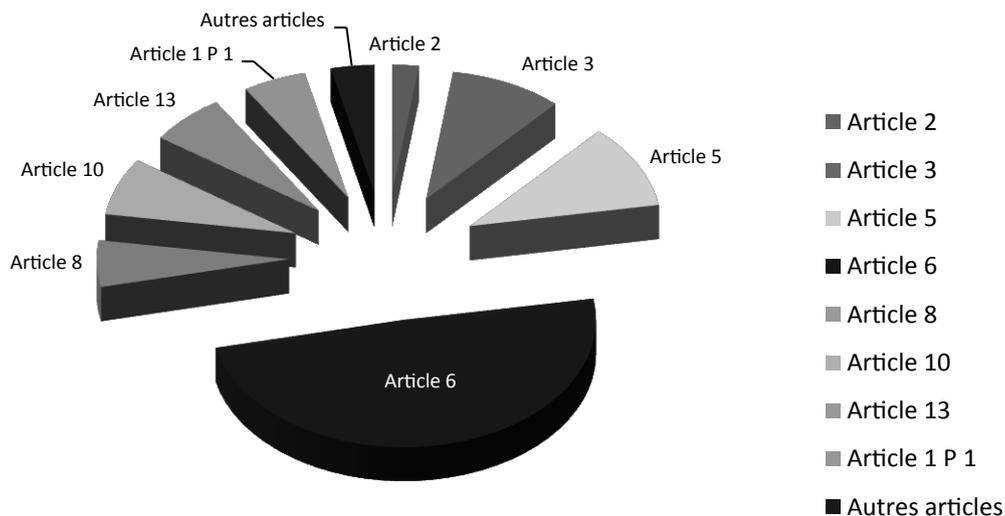
La présente publication au *BICC* constitue la deuxième partie de l'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle est relative aux articles 8 (droit au respect de la vie de privée), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif), à l'article premier du Protocole additionnel n° 1 ainsi qu'aux autres articles invoqués de manière moins fréquente. Elle fait suite à la première partie, publiée le 15 juin 2016.

#### Évolution des arrêts rendus contre la France de 2006 à 2015

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2006 à 2015
Nombre total d'arrêts rendus contre la France	96	48	34	33	42	33	29	36	22	27	400
Arrêts	87	39	24	20	28	23	19	28	17	17	302
Arrêts de non-violation	6	8	9	11	13	9	8	7	4	10	85
Autres arrêts	3	1	1	2	1	1	2	1	1	0	13



<sup>7</sup> Aucune devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.



Répartition par article de la Convention des condamnations de la France de 2006 à 2015

10 ans d'arrêts et de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme  
(article 8 - droit au respect de la vie privée et familiale)

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
2006	CEDH, arrêt du 17 janvier 2006, Aoulmi c/ France, n° 50278/99	Expulsion vers l'Algérie d'un requérant atteint de l'hépatite C et fils de harki, ayant des liens étroits avec la France	Article 3 - Interdiction de la torture Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 3 Non-violation de l'article 8	Article L. 630-1, alinéa 1, du code de la santé publique Ancien article L. 627 du code de la santé publique
	CEDH, arrêt du 10 octobre 2006, L.L. c/ France, n° 7508/02	Reproduction dans un jugement de divorce d'un extrait d'une pièce médicale personnelle	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale Article 9 ; Article 9-2 - Liberté de pensée, de conscience et de religion	Violation de l'article 8	Articles 1440 et 1441 du code de procédure civile Articles 259 et suivants du code civil

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
2007	CEDH, arrêt du 12 juin 2007, Frerot c/ France, n° 70204/01	Fouille intégrale d'un détenu avec inspection anale visuelle systématique après chaque parloir, durant deux ans Refus sur base d'une circulaire ministérielle de transmettre une lettre d'un détenu à un autre, et définition de la notion de « correspondance de détenus » en fonction du contenu de celle-ci Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester un refus d'acheminer son courrier	Article 3 - Interdiction de la torture Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale Article 13 - Droit à un recours effectif	Violation de l'article 3 Violation de l'article 6-1 Violation de l'article 8 Violation de l'article 13	Circulaire relative à la fouille des détenus (1986) Circulaire relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus (1986) Code de procédure pénale, D. 249, D. 275, D. 283-5, D.284, D. 294, D. 406, D. 414 à D. 417
	CEDH, arrêt du 26 juillet 2007, Schmidt c/ France, n° 35109/02	Placement de la fille des requérants et restrictions faites aux contacts entre celle-ci et ses parents Défaut de communication du rapport du conseiller rapporteur à la Cour de cassation Absence de caractère effectif du pourvoi en cassation exercé par les requérants	Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable Article 8 ; Article 8-1 , Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale Article 13 - Droit à un recours effectif	Non-violation de l'article 8 Violation de l'article 6-1 Violation de l'article 6-1, combiné avec l'article 13	Code civil, articles 375, 375-2 à 375-4, 375-6 & 375-7 Nouveau code de procédure civile, articles 1191 et 1196 Code de l'organisation judiciaire, article L. 781-1
	CEDH, arrêt du 6 décembre 2007, Maumousseau et Washington c/ France, n° 39388/05 Opinion séparée	Retour d'un enfant auprès de son père aux États-Unis sur le fondement de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 6-1 Non-violation de l'article 8	Article 388-1 du code civil
2008	CEDH, arrêt du 10 janvier 2008, Kearns c/ France, n° 35991/04	Refus de restituer l'enfant né sous x à la mère biologique après l'expiration délai de rétractation	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 8	Articles L.224-4 à 6 du code de l'action sociale et des familles Articles 347 et 348-3 du code civil

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
	CEDH, arrêt de Grande chambre du 22 janvier 2008, E.B. c/ France, n° 43546/02	Refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption en raison des conditions de vie de la demanderesse, homosexuelle vivant en couple avec une femme	Article 8 ; Article 8-1 - Droit au respect de la vie privée et familiale Article 14 - Interdiction de discrimination	Violation de l'article 14, combiné avec l'article 8	Code civil, article 343 Code de la famille et de l'aide sociale, articles 63 et 100 Décret n° 98-771 du 1 <sup>er</sup> septembre 1998 sur les modalités d'instruction des demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État
	CEDH, arrêt du 24 juillet 2008, André et autre c/ France, n° 18603/03	Visite domiciliaire et saisie de documents dans un cabinet d'avocats par des agents du fisc en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente de ce cabinet	Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Violation de l'article 6-1 Violation de l'article 8	Article L 16 B du livre des procédures fiscales Article 56 du code de procédure pénale Article 66 de la loi n° 71-1130
2009	CEDH, arrêt du 17 décembre 2009, M.B. c/ France, n° 22115/06	Inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles	Article 7 ; Article 7-1 - Pas de peine sans loi Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 8	Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant création du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) Articles 706-53-1, 706-53-7 et 706-53-10 du code de procédure pénale (CPP)
	CEDH, arrêt du 17 décembre 2009, B.B. c/ France, n° 5335/06	Inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles	Article 7 ; Article 7-1 - Pas de peine sans loi Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 8	Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant création du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) Articles 706-53-1, 706-53-7 et 706-53-10 du code de procédure pénale (CPP)
	CEDH, arrêt du 17 décembre 2009, Gardel c/ France, n° 16428/05	Inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles	Article 7 ; Article 7-1 - Pas de peine sans loi Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 8	Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant création du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) Articles 706-53-1, 706-53-7 et 706-53-10 du code de procédure pénale (CPP)

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
2011	CEDH, arrêt du 16 juin 2011, Pascaud c/ France, n° 19535/08.	Refus injustifié d'établir la véritable filiation d'un homme à l'égard de son père biologique	Article 8, article 8-1, article 8-2 et article 41.	Violation de l'article 8	-
	CEDH, arrêt de Grande chambre du 29 juin 2011, Sabeh El Leil c/ France, n° 34869/05	Immunité de juridiction rendant impossible la contestation du licenciement d'un employé non-ressortissant d'une ambassade étrangère	Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable	Violation de l'article 6-1	Article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire
	CEDH, arrêt du 30 juin 2011, Association les Témoins de Jéhovah c/ France, n° 8916/05.	Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse	Article 9, article 9-1, article 9-2 et article 41.	Violation de l'article 9	Articles 757, 200, 635 A, 777 et 795 du code général des impôts Articles 200, 635 A, 777 et 795 de la loi du 1 <sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations Article premier de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association Article premier, 2, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État Article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987
	CEDH, arrêt du 10 novembre 2011, Mallah c/ France, n° 29681/08 Opinion séparée	Condamnation avec dispense de peine pour aide au séjour irrégulier	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2- Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 8	Article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Article 132-59 du code pénal
2012	CEDH, arrêt du 19 janvier 2012, Popov c/ France, n° 39472/07 et 39474/07 Opinion séparée	Impossibilité pour des enfants mineurs, placés avec leurs parents en rétention administrative dans l'attente de leur expulsion, de contester la légalité de cette mesure	Article 3 - Interdiction de la torture Article 5 ; Article 5-1-f ; Article 5-4 - Droit à la liberté et à la sûreté Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2- Droit au respect de la vie privée et familiale	Violation de l'article 3 Non-violation de l'article 3 Violation de l'article 5-3 Violation de l'article 5-4 Violation de l'article 8	Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) Articles L. 552-7, L. 554-1, R. 513-2, R. 553-3, L. 552-4, L. 511-4, L. 521-4
	CEDH, arrêt du 15 mars 2012, Gas et Dubois c/ France, n° 25951/07 Opinion séparée	Refus de l'adoption simple d'un enfant par la femme vivant avec la mère biologique dans le cadre d'un couple homosexuel	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2- Droit au respect de la vie privée et familiale Article 14 - Interdiction de discrimination	Non-violation de l'article 14, combiné avec l'article 8	Article 365 du code civil

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
	CEDH, arrêt du 4 octobre 2012, Harroudj c/ France, n° 43631/09	Impossibilité d'adopter un enfant étranger, la loi nationale de ce dernier interdisant l'adoption	Article 8, article 8-1 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 8	Articles 370-3, 21-12 du code civil Article 16 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de nationalité française
	CEDH, arrêt du 6 décembre 2012, Michaud c/ France, n° 12323/11	Obligation faite aux avocats de déclarer leurs soupçons, révélés en dehors de leur mission de défense, relatifs aux activités illicites de blanchiment d'argent de leurs clients	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 8	Décision du conseil national des barreaux du 12 juillet 2007 « portant adoption d'un règlement relatif aux procédures internes destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect des procédures » Article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 Code monétaire et financier
	CEDH, arrêt de Grande chambre du 13 décembre 2012, Souza Ribeiro c/ France, n° 22689/07 Opinion séparée	Reconduite à la frontière exécutée dans les cinquante minutes suivant la demande de sa suspension devant un tribunal	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale Article 13 - Droit à un recours effectif	Violation de l'article 13, combiné avec l'article 8	Article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA)
2013	CEDH, arrêt du 18 avril 2013, M.K. c/ France, n° 19522/09	Absence de garantie encadrant la collecte, la conservation et la suppression des empreintes digitales de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées	Article 8 ; Article 8 -1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Violation de l'article 8	Article 55-1 du code de procédure pénale Décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
	CEDH, arrêt du 17 octobre 2013, Winterstein et autres c/ France, n° 27013/07 Opinion séparée	Expulsion des gens du voyage français de terrains privés où ils vivaient depuis longtemps	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2- Droit au respect de la vie privée et familiale	Violation de l'article 8	Articles L. 443-1, L. 444-3 et R. 443-4 du code de l'urbanisme Articles 1, 2 et 28 de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement Articles 1 et 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 Article 9 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance Article 51 de la loi 2007-290 du 5 mars 2007
	CEDH, arrêt du 5 décembre 2013, Kismoun c/ France, n° 32265/10	Refus du changement de nom de famille afin de porter un nom unique	Article 8, article 8-1, article 41, article 46, article 46-1.	Violation de l'article 8	Article 61 du code civil
2014	CEDH, arrêt du 26 juin 2014, Mennesson c/ France, n° 65192/11	Refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui (GPA) et le couple ayant eu recours à cette méthode	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2- Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 8 (Respect de la vie familiale) Violation de l'article 8 (Respect de la vie privée)	Articles 16-7, 16-9 et 47 du code civil
	CEDH, arrêt du 26 juin 2014, Labassee c/ France, n° 65941/11	Refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui (GPA) et le couple ayant eu recours à cette méthode	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2- Droit au respect de la vie privée et familiale	Non-violation de l'article 8 (Respect de la vie familiale) Violation de l'article 8 (Respect de la vie privée)	Articles 18 et 47 du code civil
	CEDH, arrêt de Grande chambre du 1 <sup>er</sup> juillet 2014, S.A.S. c/ France, n° 43835/11 Opinion séparée	Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale Article 9 ; Article 9-1 ; Article 9-2 - Liberté de pensée de conscience et de religion Article 14 - Interdiction de discrimination	Non-violation de l'article 8 Non-violation de l'article 9 Non-violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 Non-violation de l'article 14, combiné avec l'article 9	Articles 1, 2 et 3 de la loi du 11 octobre 2010 « interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public »
	CEDH, arrêt du 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga c/ France, n° 2260/10	Lenteur et opacité de la procédure de regroupement familial	Article 8 ; Article 8-1 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Violation de l'article 8	Article 47 du code civil

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
	CEDH, arrêt du 10 juillet 2014, Mugenzi c/ France, n° 52701/09	Lenteur et opacité de la procédure de regroupement familial	Article 8 ; Article 8-1 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Violation de l'article 8	Article 47 du code civil
	CEDH, arrêt du 10 juillet 2014, Senigo Longue et autres c/ France, n° 19113/09	Lenteur et opacité de la procédure de regroupement familial	Article 8 ; Article 8-1 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Violation de l'article 8	Article 47 du code civil
	CEDH, arrêt du 18 septembre 2014, Brunet c/ France, n° 21010/10.	Le régime français de conservation dans le fichier des infractions de données sur une personne ayant bénéficié d'un classement sans suite était contraire à la Convention	Article 8 ; Article 8-1 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Violation de l'article 8	
2015	CEDH, décision du 10 mars 2015, de Chaisemartin c/ France, n° 59426/12.	Refus de changement du nom patronymique d'un enfant	Article 8, article 14, article 14 combiné à l'article 8, article 35	Irrecevabilité	Article 311-21 du code civil
	CEDH, arrêt du 2 avril 2015, Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c/ France, n° 63629/10 et 60567/10 Opinion séparée	Fouille et saisie de données informatiques de sociétés dont des messages électroniques relevant de la confidentialité s'attachant aux relations entre un avocat et son client	Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable Article 8 ; Article 8-1 : Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Violation de l'article 6 Violation de l'article 8	Article L. 450-4, alinéa 6, du code de commerce Article 56 du code de procédure pénale
	CEDH, décision du 2 juin 2015, Canonne c/ France, n° 22037/13	Paternité déduite, notamment, du refus de se soumettre à des tests ADN	Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale	Irrecevable	Article 340 du code civil Article 11 du code de procédure civile
	CEDH, décision du 8 septembre 2015, Okitaloshima Okonda Osunguc/ France, n° 76860/11.	Refus du bénéfice des allocations familiales	Article 8, Article 14, Article 14 combiné à l'article 8, article 14 combiné à l'article 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 1, article 95, Article 1 <sup>er</sup> du Protocole n°1	Irrecevabilité	Articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, article L. 411-6, L. 431-3 et L. 521-2 du CESEDA

**10 ans d'arrêts et de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme  
 (article 10 - liberté d'expression)**

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	OPINIONS SÉPARÉES	DROIT INTERNE EN CAUSE
2006	CEDH, arrêt du 31 janvier 2006, <i>Giniewski c/ France</i> , n° 64016/00	Condamnation pour délit de diffamation de la communauté chrétienne	Articles 10 ; 10-1 ; 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Non	Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse Articles 29 et 32 avant modification par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000
	CEDH, arrêt du 7 novembre 2006, <i>Mamere c/ France</i> , n° 12697/03	Condamnation d'un homme politique pour diffamation publique envers un fonctionnaire	Article 10 ; 10-1 ; 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Non	Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
2007	CEDH, arrêt du 7 juin 2007, <i>Dupuis et autres c/ France</i> , n° 1914/02	Journalistes condamnées pour avoir utilisé et reproduit dans leur livre des éléments du dossier d'une instruction pénale en cours	Article 6 ; Article 6-2 - Droit à un procès équitable Article 10 ; 10-1 ; 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Non	Articles 226-13 et 321-1 du code pénal
	CEDH, arrêt du 7 juin 2007, <i>Parti nationaliste basque - Organisation Régionale d'Iparralde c/ France</i> , n° 71251/01	Financement d'un parti politique français par un parti politique étranger interdit par la loi	Article 10 ; 10-1 - Liberté d'expression Article 11 ; Article 11-1 ; Article 11-2 - Liberté de réunion et d'association Article premier du Protocole n° 1 ; Article premier alinéa 3 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété	Non-violation de l'article 11 ou de l'article 10, combiné avec l'article 10	Oui	Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique Constitution du 4 octobre 1958, article 4 Code électoral, L. 52-4 et L. 52-8, L. 52-11 et L. 52-11-1
	CEDH, arrêt du 14 juin 2007, <i>Hachette Filipacchi Associés c/ France</i> , n° 71111/01	Magazine condamné à insérer un communiqué expliquant que la parution de la photographie d'un préfet assassiné avait été faite sans l'accord de la famille	Articles 10 ; 10-1 ; 10-2 - Liberté d'expression	Non-violation de l'article 10	Oui	Article 9, al. 2, du code civil
2008	CEDH, arrêt du 14 février 2008, <i>July et SARL Libération c/ France</i> , n° 20893/03	Condamnation pénale d'un directeur de journal pour diffamation de juges d'instruction au moyen d'un article rendant compte d'une conférence de presse organisée par des parties civiles	Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable Article 10 ; Article 10-1 ; Article 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Non	Chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse Articles 662 et 668 du code de procédure pénale

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	OPINIONS SÉPARÉES	DROIT INTERNE EN CAUSE
2009	CEDH, arrêt du 15 janvier 2009, Orban et autres c/ France, n° 20985/05	Condamnation des éditeurs d'un livre pour apologie de crimes de guerre	Article 10 ; Article 10-1 ; Article 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Non	Articles 24 et 23 de la loi du 29 juillet 1881
	CEDH, arrêt du 15 janvier 2009, Ligue du monde islamique et organisation mondiale du secours islamique c/ France, n° 36497/05	Exigence d'une déclaration auprès des autorités préfectorales afin de permettre à une association étrangère n'ayant pas de principal établissement en France d'ester en justice	Article 6, article 6-1, Article 41	Violation de l'article 6-1	Non	Articles 2 et 5 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901
2010	CEDH, arrêt du 25 février 2010, Renaud c/ France, n° 13290/07	Condamnation pour diffamation et injures publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public pour des propos publiés sur un site Internet	Article 10 ; Article 10-1 ; Article 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Non	Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
	CEDH, arrêt du 15 juillet 2010, Roland Dumas c/ France, n° 34875/07	Condamnation pour diffamation à la suite de la publication d'un livre dans lequel un ancien prévenu relate son propre procès	Article 10 ; Article 10-1 ; Article 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Non	Articles 29-31, 35 et 41 de la loi sur la liberté de la presse Articles 434-24 du code pénal Articles 675 et 677 du code de procédure pénale
2011	CEDH, arrêt du 6 octobre 2011, Vellutini et Michel c/ France, n° 32820/09	L'invective politique dans le cadre du mandat syndical fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression	Article 10 ; Article 10-1 ; Article 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Oui	Articles 23, 29, 31, 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
	CEDH, arrêt du 15 décembre 2011, Mor c/ France, n° 28198/09	Condamnation d'une avocate pour ses propos tenus dans la presse relatifs à un rapport d'expertise couvert par le secret de l'instruction	Article 10 ; Article 10-1 ; Article 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Non	Article 226-13 du code pénal Article 160 du décret du 27 novembre 1991
2013	CEDH, arrêt du 14 mars 2013, Eon c/ France, n° 26118/10	Condamnation d'un militant politique pour offense au président de la République française pour avoir brandi un écriteau satirique	Article 10 ; Article 10-1 ; Article 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Oui	Articles 23 et 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	OPINIONS SÉPARÉES	DROIT INTERNE EN CAUSE
2015	CEDH, arrêt de Grande chambre du 23 avril 2015, <i>Morice c/ France</i> , n° 29369/10	Condamnation pénale d'un avocat pour complicité de diffamation de juges d'instruction en raison de propos relatés dans la presse	Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable Article 10 ; Article 10-1 ; Article 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 6 Violation de l'article 10	Oui	Articles 23, 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse Article 11, alinéa 3, du code de procédure pénale
	CEDH, arrêt de Grande chambre du 10 novembre 2015, <i>Courderc et Hachette Filippacchi c/ France</i> , n° 40454/07.	Condamnation pour la publication d'un article et de photos révélant l'existence de l'enfant caché d'un monarque	Article 8, article 10 et article 41	Violation de l'article 10	Non	Articles 9 et 1382 du code civil

**10 ans d'arrêts et de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme  
(article 13 - droit à un recours effectif)**

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
2006	CEDH, arrêt de Grande chambre du 4 juillet 2006, <i>Ramirez Sanchez c/ France</i> , n° 59450/00 Opinion séparée	Maintien prolongé en régime d'isolement Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester sa mise à l'isolement	Article 3 - Interdiction de la torture Article 13 - Droit à un recours effectif	Non-violation de l'article 3 Violation de l'article 13	Articles D. 270, D. 272, D. 283-1 et D. 283-2 du code de procédure pénale Circulaire du 8 décembre 1998
2007	CEDH, arrêt du 26 avril 2007, <i>Gebremedhin c/ France</i> , n° 25389/05	Maintien dans la zone d'attente d'un aéroport d'un demandeur d'asile après que la Cour ait pris une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement contre son renvoi vers son pays d'origine Pas de recours suspensif de plein droit pour un demandeur d'asile placé en zone d'attente à l'aéroport, contre la décision lui refusant l'accès au territoire français et ordonnant son éloignement	Article 3 - Interdiction de la torture Article 5 ; Article 5-1 ; Article 5-1-f - Droit à la liberté et à la sûreté Article 13 - Droit à un recours effectif	Non-violation de l'article 5-1-f Violation de l'article 13, combiné avec l'article 3	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Décret du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire français Code de justice administrative Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
	CEDH, arrêt du 12 juin 2007, <i>Frerot c/ France</i> , n° 0204/01	Fouille intégrale d'un détenu avec inspection anale visuelle systématique après chaque parloir, durant deux ans Refus sur base d'une circulaire ministérielle de transmettre une lettre d'un détenu à un autre, et définition de la notion de « correspondance de détenus » en fonction du contenu de celle-ci Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester un refus d'acheminer son courrier	Article 3 - Interdiction de la torture Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable Article 8 ; Article 8-1 ; Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale Article 13 - Droit à un recours effectif	Violation de l'article 3 Violation de l'article 6-1 Violation de l'article 8 Violation de l'article 13	Circulaire relative à la fouille des détenus (1986) Circulaire relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus (1986) Code de procédure pénale, D. 249, D. 275, D. 283-5, D. 284, D. 294, D. 406, D. 414 à D. 417
	CEDH, arrêt du 26 juillet 2007, <i>Schmidt c/ France</i> , n° 35109/02	Placement de la fille des requérants et restrictions faites aux contacts entre celle-ci et ses parents Défaut de communication du rapport du conseiller rapporteur à la Cour de cassation Absence de caractère effectif du pourvoi en cassation exercé par les requérants	Article 6 ; Article 6-1 - Droit à un procès équitable Article 8 ; Article 8-1 , Article 8-2 - Droit au respect de la vie privée et familiale Article 13 - Droit à un recours effectif	Non-violation de l'article 8 Violation de l'article 6-1 Violation de l'article 6-1, combiné avec l'article 13	Code civil, articles 375, 375-2 à 375-4, 375-6 & 375-7 nouveau code de procédure civile, articles 1191 et 1196 Code de l'organisation judiciaire, article L. 781-1
2011	CEDH, arrêt du 20 janvier 2011, <i>Payet c/ France</i> , n° 19606/08	Transfèrements répétés d'un détenu particulièrement signalé, afin de prévenir toute tentative d'évasion Absence d'un recours effectif pour contester les conditions de détention en cellule disciplinaire	Article 3 - Interdiction de la torture Article 13 - Droit à un recours effectif	Non-violation de l'article 3 Violation de l'article 3 Violation de l'article 13	Article D. 250-5 du code de procédure pénale
	CEDH, arrêt du 20 janvier 2011, <i>El Shennawy c/ France</i> , n° 51246/08	Fouilles corporelles intégrales, répétées et filmées, par des hommes cagoulés des forces de sécurité	Article 3 - Interdiction de la torture Article 13 - Droit à un recours effectif	Violation de l'article 3 Violation de l'article 13	Circulaire du ministre de la justice du 9 mai 2007 concernant les fouilles corporelles pratiquées par les ERIS
	CEDH, arrêt du 6 octobre 2011, <i>Vellutini et Michel c/ France</i> , n° 32820/09 Opinion séparée	L'invective politique dans le cadre du mandat syndical fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression	Article 10 ; Article 10-1 ; Article 10-2 - Liberté d'expression	Violation de l'article 10	Articles 23, 29, 31, 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
	CEDH, arrêt du 6 octobre 2011, <i>Soros c/ France</i> , n° 50425/06 Opinion séparée	Condamnation pour délit d'initié	Article 7 ; Article 7-1 - Pas de peine sans loi	Non-violation de l'article 7	Ordonnance du 28 septembre 1967

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
	CEDH, arrêt du 20 octobre 2011, Stasi c/ France, n° 25001/07 Opinion séparée	Mesures prises par les autorités pénitentiaires suite à des faits de maltraitance subis par un détenu	Article 3 - Interdiction de la torture	Non-violation de l'article 3	Articles 222-11 à 222-13 du code pénal
	CEDH, arrêt du 27 octobre 2011, Stojkovic c/ France et Belgique, n° 25303/08	Audition, sur commission rogatoire internationale, d'un « témoin assisté » en l'absence d'avocat	Article 6 ; Article 6-1 ; Article 6-2 ; Article 6-3 ; Article 6-3-c - Droit à un procès équitable	Violation de l'article 6-3-c, combiné avec l'article 6-1	Articles 80, 113-1 et suivants du code de procédure pénale
	CEDH, arrêt du 3 novembre 2011, Coccagn c/ France, n° 32010/07	Placement en quartier disciplinaire d'un détenu atteint de troubles mentaux	Article 3 - Interdiction de la torture Article 13 - Droit à un recours effectif	Non-violation de l'article 3 Non-violation de l'article 13 Violation de l'article 13	Articles D. 398 ; D. 250-5 ; D. 720-1-1 et D. 729 du code de procédure pénale
	CEDH, arrêt du 10 novembre 2011, Plathey c/ France, n° 48337/09	Détenu placé en quartier disciplinaire vingt-huit jours, vingt-trois heures sur vingt-quatre, dans une cellule incendiée à l'odeur nauséabonde	Article 3 - Interdiction de la torture Article 13 - Droit à un recours effectif	Violation de l'article 3 Violation de l'article 13, combiné avec l'article 3	Articles D. 250-3, D. 349 et 726 du code de procédure pénale Articles L. 521-1 du code de justice administrative
2015	CEDH, arrêt du 21 mai 2015, Yengo c/ France, n° 50494/12	Absence, à l'époque des faits, d'un recours effectif permettant de faire cesser ou d'améliorer des conditions de détention inhumaines et dégradantes	Article 13 - Droit à un recours effectif	Violation de l'article 13	Recommandations du 30 novembre 2011 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives au centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) article L. 521-2 du code de justice administrative
	CEDH, décision du 25 août 2015, Renard c/ France, n° 3569/12	Non-renvoi de questions prioritaires de constitutionnalité par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel	Article 6, article 13 et article 35	Irrecevabilité	Articles 23-1 à 23-7 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009

**10 ans d'arrêtés et de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme  
(article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 - protection de la propriété)**

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DRIT INTERNE EN CAUSE
2009	CEDH, arrêt du 26 février 2009, Griffhorst c/ France, n° 28336/02 Opinion séparée	Disproportion d'une sanction douanière cumulant confiscation automatique et amende	Article premier du Protocole n° 1 ; Article premier alinéa 2 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété	Violation de l'article premier du Protocole n° 1	Article 464 du code des douanes Article 465 du code des douanes introduit par la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants Article 465 du code des douanes entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2004
2010	CEDH, arrêt du 11 février 2010, Sud Parisienne de Construction c/ France, n° 33704/04	Ajustement législatif rétroactif du taux d'intérêts moratoires pour les marchés publics	Article premier du Protocole n° 1 ; Article premier alinéa 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété	Non-violation de l'article premier du Protocole n° 1	Article 50 de la loi du 30 décembre 1996 Arrêté du 31 mai 1997 Articles 178 et 186 <i>ter</i> en vigueur du code des marchés publics
	CEDH, arrêt de Grande chambre du 29 mars 2010, Depalle c/ France, n° 34044/02 Opinion séparée	Obligation de démolir, aux frais des propriétaires et sans indemnisation, une maison régulièrement acquise mais située sur le domaine public maritime	Article premier du Protocole n° 1 ; Article premier alinéa 1 du Protocole n° 1 ; Article premier alinéa 2 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété	Non-violation de l'article premier du Protocole n° 1	Article 1 de la loi littoral Ancien article A 26 du code du domaine de l'État
2012	CEDH, arrêt de Grande chambre du 4 octobre 2012, Chabauty c/ France, n° 57412/08	Impossibilité pour les petits propriétaires fonciers, contrairement aux propriétaires de grandes parcelles, d'extraire leurs terrains de l'emprise d'une association de chasse agréée, sauf à être un opposant éthique à la chasse	Article 14 - Interdiction de discrimination Article premier du Protocole n° 1 ; Article premier alinéa 1 du Protocole n° 1 ; Article premier alinéa 2 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété	Non-violation de l'article 14, combiné avec l'article premier du Protocole n° 1	Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000
2013	CEDH, arrêt de Grande chambre du 7 février 2013, Fabris c/ France, n° 16574/08	Différence de traitement successoral entre enfant naturel et enfant légitime	Article 14 - Interdiction de discrimination Article premier du Protocole n° 1 - Protection de la propriété	Violation de l'article 14, combiné avec l'article premier du Protocole n° 1	Article 25-II de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 Articles 1077-1 et 1077-2 du code civil
2014	CEDH, arrêt du 23 janvier 2014, Montoya c/ France, n° 62170/10.	Rejet de la demande tendant à l'obtention d'une allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés basé sur l'origine européenne par opposition aux populations d'origine locale	Article 14, article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1, article 1 du Protocole n° 1, article 1-1 du Protocole n° 1	Non-violation de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1	Article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 Article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
	CEDH, arrêt du 10 juillet 2014, Milhau c/ France, n° 4944/11	Prestation compensatoire accordée sous forme de transfert forcé de propriété sans envisager d'autres modalités de règlement	Article premier du Protocole n° 1 ; Article premier alinéa 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété	Violation de l'article premier du Protocole n° 1	Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire Loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce Articles 274 et 275 du code civil
2015	CEDH, arrêt du 15 janvier 2015, Arnaud et autres c/ France, n° 36918/11, 36963/11, 36967/11, 36969/11, 36970/11 et 36971/11	Assujettissement rétroactif à l'impôt sur la fortune des Français résidant à Monaco	Article 14 - Interdiction de discrimination Article premier du Protocole n° 1 ; Article premier alinéa 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété	Non-violation de l'article premier du Protocole n° 1 Non-violation de l'article 14, combiné avec l'alinéa de l'article premier du Protocole n°1	Loi n° 2005-227 du 14 mars 2005
	CEDH, décision du 10 mars 2015, de Chaisemartin c/ France, n° 59426/12.	Refus de changement du nom patronymique d'un enfant	Article 8, article 14, article 14 combiné à l'article 8, article 35	Irrecevabilité	Article 311-21 du code civil
	CEDH, décision du 17 mars 2015, Barras c/ France, n° 12686/10	Procédure visant la récupération d'un immeuble prête à usage à durée indéterminée	Article 6, article 6-1, article 35, article 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 1	Irrecevabilité	Article 1351 du code civil
	CEDH, décision du 8 septembre 2015, Okitaloshima Okonda Osunguc/ France, n° 76860/11.	Refus du bénéfice des allocations familiales	Article 8, Article 14, Article 14 combiné à l'article 8, article 14 combiné à l'article 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 1, article 95, Article 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 1	Irrecevabilité	Article L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, article L. 411-6, L. 431-3 et L. 521-2 du CESEDA

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
Article 4 (Interdiction de l'esclavage et du travail)					
2012	CEDH, arrêt du 11 octobre 2012, C.N. et V. c/ France, n° 67724/09.	Absence d'un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé	Article 4, article 4-1, article 4-2, article 35, article 41.	Violation de l'article 4	Convention de Genève du 25 septembre 1926 Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé du 28 juin 1930 Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage du 30 avril 1956 Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dit « Protocole de Palerme » de décembre 2000 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 Recommandations 1523 du 26 juin 2001 et 1623 du 22 juin 2004 de l'Assemblée parlementaire Rapport global adopté par la Conférence internationale du travail en 1999 « Le coût de la coercition »
Article 7 (Pas de peine sans loi)					
2006	CEDH, arrêt de Grande chambre du 29 mars 2006, Achour c/ France, n° 67335/01 Opinion séparée	Condamnation en état de récidive légale par application d'une loi nouvelle	Article 7 ; Article 7-1 - Pas de peine sans loi	Non-violation de l'article 7	Article 132-9 du nouveau code pénal entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 1994
	CEDH, arrêt du 10 octobre 2006, Pessino c/ France	Revirement de jurisprudence de la Cour de cassation sur la qualification d'infraction du fait de continuer des travaux malgré le sursis à exécution du permis de construire	Article 7 ; Article 7-1 - Pas de peine sans loi	Violation de l'article 7	Article L. 480-3 du code de l'urbanisme

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
	CEDH, arrêt du 6 octobre 2011, Soros c/ France, n° 50425/06 Opinion séparée	Condamnation pour délit d'initié	Article 7 ; Article 7-1 - Pas de peine sans loi	Non-violation de l'article 7	Ordonnance du 28 septembre 1967
Article 9 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)					
2008	CEDH, arrêt du 4 décembre 2008, Dogru c/ France, n° 27058/05	Exclusion définitive d'un établissement scolaire public de jeunes filles refusant de retirer leurs foulards en cours d'éducation physique et sportive	Article 9 ; Article 9-1 ; Article 9-2 - Liberté de pensée de conscience et de religion	Non-violation de l'article 9	Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 Article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 (codifié aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'éducation) Article 3-5 du décret du 30 août 1985
2011	CEDH, arrêt du 30 juin 2011, Association les Témoins de Jéhovah c/ France, n° 8916/05. Opinion séparée	Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse	Article 9, article 9-1, article 9-2 et article 41.	Violation de l'article 9	Articles 757, 200, 635 A, 777 et 795 du code général des impôts Articles 200, 635 A, 777 et 795 de la loi du 1 <sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations Article premier de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association Article premier, 2, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État Article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987
2015	CEDH, arrêt du 26 novembre 2015, Ebrahimian c/ France, n° 64846/11. Opinion séparée	Non-renouvellement du contrat de l'employée d'un hôpital en raison de son refus de retirer son voile	Article 9 ; Article 9-1 ; Article 9-2 - Liberté de pensée de conscience et de religion	Non-violation de l'article 9	Article 1 <sup>er</sup> de la Constitution Articles 6 et 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Article 11 (Liberté de réunion et d'association)					
2009	CEDH, arrêt du 5 mars 2009, Barraco c/ France, n° 31684/05	Blocage complet de la circulation sur une autoroute par des camions au cours d'une opération dite « escargot »	Article 11 ; Article 11-1 ; Article 11-2 - Liberté de réunion et d'association	Non-violation de l'article 11	Article L. 412-1 du code de la route

ANNÉE	RÉFÉRENCE	MATIÈRE	ARTICLES DE LA CONVENTION INVOQUÉS	SOLUTION	DROIT INTERNE EN CAUSE
2014	CEDH, arrêt du 2 octobre 2014, Adefdromil c/ France, n° 32191/09 Opinion séparée	Interdiction de toute activité associative professionnelle dans l'armée	Article 11 ; Article 11-1 ; Article 11-2 - Liberté de réunion et d'association	Violation de l'article 11	Code de la défense
	CEDH, arrêt du 2 octobre 2014, Matelly c/ France, n° 10609/10 Opinion séparée	Interdiction de toute activité associative professionnelle dans l'armée	Article 11 ; Article 11-1 ; Article 11-2 - Liberté de réunion et d'association	Violation de l'article 11	Code de la défense

# Cour de cassation

## I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 29 FÉVRIER 2016

Titre et sommaire	Page 25
Avis	Page 25
Note	Page 26
Rapport	Page 27
Observations	Page 34

### Mineur

*Tribunal pour enfants. - Assistance d'un avocat. - Obligation. - Étendue. - Prévenu mineur devenu majeur (oui). - Portée. - Avocat. - Rémunération. - Règles applicables. - Aide juridictionnelle. - Dispositions spéciales prévues pour les mineurs.*

Le majeur qui comparaît devant le tribunal pour enfants pour une infraction commise alors qu'il était mineur doit être assisté d'un avocat, lequel sera rémunéré soit par des honoraires, soit par l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues pour les mineurs par les articles 2 à 6 de la loi du 10 juillet 1991.

### AVIS

#### LA COUR DE CASSATION,

Vu la demande d'avis formulée le 21 octobre 2015 par le tribunal pour enfants d'Auxerre, reçue le 27 novembre 2015, ainsi libellée :

« - Les dispositions de l'article 4 1 de l'ordonnance du 2 février 1945, prévoyant que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat devant la justice des mineurs, sont-elles applicables au mineur devenu majeur au jour de son jugement ?

- Dans l'affirmative, les dispositions visant à accorder l'aide juridictionnelle aux mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants sont-elles applicables à ce mineur devenu majeur ?

- À défaut, comment le tribunal pour enfants peut-il juger un mineur devenu majeur, non éligible à l'aide juridictionnelle et qui refuse le paiement des frais d'un avocat ? »

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Sur le rapport de Mme Carbonaro, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Wallon, avocat général, entendu en ses réquisitions orales ;

## MOTIFS

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 21 mars 1947, *Bull. crim.* 1947, n° 88), l'âge de la personne poursuivie, qui fonde le principe de spécialisation des juridictions chargées des mineurs, est apprécié au jour des faits et non à celui du jugement.

L'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat et ne distingue pas suivant que celui-ci est devenu ou non majeur à la date de sa comparution devant la juridiction de jugement.

Dès lors, le mineur devenu majeur doit bénéficier d'une telle assistance et ne peut y renoncer.

L'article 4-1 précité ajoute qu'à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment de ses articles 5 et 6, le mineur devenu majeur, jugé en application de l'ordonnance du 2 février 1945, doit être considéré comme encore mineur.

Il en résulte que l'avocat qui doit assister le mineur devenu majeur lors de sa comparution devant le tribunal pour enfants sera rémunéré soit par des honoraires, soit par l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi pour un prévenu mineur.

### En conséquence,

#### LA COUR EST D'AVIS QUE :

Le majeur qui comparaît devant le tribunal pour enfants pour une infraction commise alors qu'il était mineur doit être assisté d'un avocat, lequel sera rémunéré soit par des honoraires, soit par l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues pour les mineurs par les articles 2 à 6 de la loi du 10 juillet 1991.

N° 15-70.005. - TGI Auxerre, 21 octobre 2015.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Carbonaro, Rap., assistée de M. Mihman, auditeur. - M. Wallon, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 140, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.*

#### Note sous avis, 29 février 2016

La Cour de cassation a été saisie, par un tribunal pour enfants devant juger un mineur devenu majeur au jour de l'audience de jugement, d'une demande d'avis visant à savoir si les dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, prévoyant que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat devant la justice des mineurs, sont applicables dans une telle hypothèse, et, dans l'affirmative, si les dispositions visant à accorder l'aide juridictionnelle aux mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants sont applicables à ce mineur devenu majeur et, à défaut, dans quelles conditions le tribunal pour enfants peut juger ce dernier, non éligible à l'aide juridictionnelle et qui refuse le paiement des frais d'un avocat.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 21 mars 1947, *Bull. crim.* 1947, n° 88), l'âge de la personne poursuivie, qui fonde le principe de spécialisation des juridictions chargées des mineurs, est apprécié au jour des faits et non à celui du jugement.

L'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 prévoit que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat et ne distingue pas suivant que celui-ci est devenu ou non majeur à la date de sa comparution devant la juridiction de jugement.

Dès lors, la Cour de cassation considère que le mineur devenu majeur doit bénéficier d'une telle assistance et ne peut y renoncer.

L'article 4-1 susvisé ajoute qu'à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

De manière générale, la commission d'office est indépendante de la question de l'aide juridictionnelle. En effet, la commission d'office n'implique pas que la rémunération de l'avocat désigné soit assurée par l'État.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permet la prise en charge par l'État des frais de l'avocat lorsque les ressources du prévenu sont insuffisantes.

Son article 5 précise qu'il n'est pas tenu compte, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, des ressources des personnes vivant habituellement au foyer lorsque celles-ci manifestent un défaut d'intérêt à son égard. Par ailleurs, l'article 6 de cette même loi prévoit la possibilité d'octroyer l'aide juridictionnelle à titre exceptionnel lorsque la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige.

La formation pour avis de la Cour de cassation estime que, pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 précitée, notamment de ses articles 5 et 6, le mineur devenu majeur, jugé en application de l'ordonnance du 2 février 1945, doit, dans une continuité logique, être considéré comme encore mineur.

Il en résulte donc que l'avocat qui doit assister le mineur devenu majeur lors de sa comparution devant le tribunal pour enfants sera rémunéré soit par des honoraires, soit par l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi pour un prévenu mineur. Dans l'hypothèse des honoraires, à défaut d'une convention entre l'avocat et son client, l'éventuel différend sera réglé par la procédure de fixation d'honoraires, avec ses phases amiable puis contentieuse et judiciaire organisées par les articles 173 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

# Rapport de Mme Carbonaro

## Conseiller rapporteur

La Cour de cassation est saisie des questions suivantes, transmises, pour avis, par le tribunal pour enfants d'Auxerre :

« - Les dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, prévoyant que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat devant la justice des mineurs, sont-elles applicables au mineur devenu majeur au jour de son jugement ?

- dans l'affirmative, les dispositions visant à accorder l'aide juridictionnelle aux mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants sont-elles applicables à ce mineur devenu majeur ?

- à défaut, comment le tribunal pour enfants peut-il juger un mineur devenu majeur, non éligible à l'aide juridictionnelle et qui refuse le paiement des frais d'un avocat ? »

### **I. - Faits et procédure**

M. Zakaria X..., né le 10 juin 1996, a été renvoyé devant le tribunal pour enfants d'Auxerre pour des faits de violences aggravées commises le 23 janvier 2013 à Saint-Florentin.

À l'audience du 21 octobre 2015, le président du tribunal pour enfants a constaté que le prévenu n'était pas assisté d'un avocat et n'avait pas fait de démarches auprès du bureau d'aide juridictionnelle pour bénéficier de l'assistance de l'avocat de permanence.

L'avocat de permanence a indiqué que les mineurs devenus majeurs devant le tribunal pour enfants devaient déposer un dossier d'aide juridictionnelle pour être assistés, en l'absence de désignation d'office par le bâtonnier et du fait de la position du bureau d'aide juridictionnelle, qui refuse le principe de l'aide juridictionnelle automatique pour ces mineurs devenus majeurs.

Il résulte des notes prises par le greffier lors de cette audience du 21 octobre 2015 que :

- le président a alors proposé qu'une demande d'avis soit adressée à la Cour de cassation concernant la difficulté de l'assistance des prévenus devenus majeurs devant le tribunal pour enfants ;

- le ministère public a indiqué être favorable à cette demande d'avis ;

- l'avocat de permanence, M<sup>e</sup> Fourrier, a précisé qu'elle allait renvoyer [à M. X...] la demande de dossier d'aide juridictionnelle, qu'elle demandait le renvoi du dossier et qu'elle ne s'opposait pas à la saisine de la Cour de cassation pour avis ;

- M. X... a dit ne pas avoir d'observations.

Il ne résulte pas de ces notes d'audience que M. Mohamed X..., père de M. Zakaria X..., et en cette qualité civilement responsable, ait été entendu.

Par jugement avant dire droit du 21 octobre 2015, le tribunal pour enfants d'Auxerre a sollicité l'avis de la Cour de cassation, sursis à statuer sur l'action publique et renvoyé l'affaire au 17 février 2016.

Par courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 12 novembre 2015, ce jugement a été notifié à Mme Houria Y...-X..., mère de M. Zakaria X..., à M. Mohamed X... et à M. Zakaria X...

Par courriers du 12 novembre 2015, le premier président de la cour d'appel de Paris, le procureur général près la cour d'appel de Paris et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre ont été avisés de cette transmission.

La demande d'avis a été enregistrée à la première présidence de la Cour de cassation le 27 novembre 2015 et l'examen de la question posée fixé à l'audience du 29 février 2016.

### **II. - Recevabilité de la demande d'avis**

Les conditions de recevabilité d'une demande d'avis, présentée en matière pénale, sont définies, d'une part, par les articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale (A), d'autre part, par les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire (B), dont le sens a été précisé par dix des vingt-six avis déjà rendus, en cette matière, par la Cour de cassation.

#### **A. - Dispositions du code de procédure pénale**

1. La présente demande d'avis n'émane ni d'une juridiction d'instruction ni d'une cour d'assises. Aucune personne n'est, dans cette affaire, placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire. Il est donc satisfait aux exigences de l'article 706-64 du code de procédure pénale.

2. Par ailleurs, l'article 706-65 du même code impose au juge qui envisage de saisir la Cour de cassation pour avis d'en informer les parties et le ministère public, et de leur impartir un délai pour présenter des observations écrites ou déposer des conclusions à ce sujet. En cas d'inobservation de cette procédure de consultation, la Cour de cassation, qui disait autrefois n'y avoir lieu à avis (avis du 16 décembre 2002, n° 02-00.007, *Bull.* 2002, Avis, n° 1), déclare dorénavant la demande d'avis irrecevable (avis du 14 janvier 2013, n° 12-00.014, *Bull.* 2013, Avis, n° 1).

En l'occurrence, le procureur de la République, M. X... et ses civilement responsables n'ont pas bénéficié de cette procédure de consultation dans les termes fixés par l'article 706-65 susvisé, puisqu'il ne leur a pas été imparti de délai pour formuler des observations écrites ou déposer des conclusions. Comme rappelé dans l'exposé des faits, les parties ont été consultées oralement sans délai et M. Mohamed X..., pourtant comparant en sa qualité de civilement responsable, n'a pas même été interrogé sur cette proposition de transmission d'un avis.

3. Enfin, l'article 706-66 du code de procédure pénale énonce que la décision sollicitant l'avis de la Cour de cassation, de même que la date de transmission du dossier, sont notifiées aux parties, par lettre recommandée, et que le ministère public auprès de la juridiction formulant la demande d'avis en est avisé, de même que le premier président de la cour d'appel et le procureur général, lorsque la demande d'avis n'émane pas de cette juridiction.

En l'espèce, ces formalités ont été respectées.

## **B. - Dispositions du code de l'organisation judiciaire**

1. Les exigences textuelles : l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

- une question de droit : la question posée doit être de pur droit, ce qui exclut qu'elle soit mélangée de fait (avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2), ou qu'elle nécessite l'examen de la nature et de l'étendue des mesures qui, le cas échéant, ont été prises par un magistrat, en qualité de juge délégué aux victimes, avant de statuer sur les intérêts civils (avis du 20 juin 2008, n° 08-00.005, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 1).

Les questions posées par le tribunal pour enfants d'Auxerre, exemptes de toute référence à des considérations de fait, satisfont, semble-t-il, à cette exigence.

- une question nouvelle : la question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué, par arrêt, sur la question de droit sur laquelle son avis est sollicité (avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2 ; avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3), ou lorsqu'elle a déjà rendu un avis sur la même question (avis du 6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull.* 2008, Avis, n° 3).

En l'espèce, il n'a pas été identifié d'arrêt ayant déjà répondu aux questions posées. La Cour de cassation n'a pas davantage émis d'avis à ce sujet.

- une question récurrente : sauf erreur, aucune demande d'avis n'a encore été rejetée, en matière pénale, à raison du caractère trop ponctuel de la question posée.

Compte tenu du grand nombre de situations où des mineurs devenus majeurs sont jugés devant les tribunaux pour enfants, cette condition semble remplie.

- une question posant une difficulté sérieuse : un certain nombre de questions soumises à la Cour de cassation ont été jugées par elle dépourvues de « difficulté sérieuse » (avis du 26 septembre 2006 précité, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2, à propos de la compétence de la juridiction de proximité pour connaître des contraventions des quatre premières classes commises par un mineur ; avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, *Bull. crim.* 2010, Avis, n° 2, à propos de la qualification juridique des agissements d'une personne impécunieuse qui se sert en carburant ; avis du 7 février 2011, n° 10-00.009, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 1, à propos des suites à donner à une décision, devenue définitive, ayant ordonné, à tort, une confusion de peines qui n'était pas possible).

La difficulté est sérieuse dès lors qu'elle donne ou pourrait donner lieu à des solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond, en sorte que la demande d'avis vise à prévenir des contrariétés de jurisprudence.

Selon M. Henri-Michel Darnanville (dans « La saisine pour avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 416), « *seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble justifier la recevabilité d'une demande d'avis* ».

En l'espèce, la complexité de la question posée sera abordée au fond.

2. Les précisions jurisprudentielles : elles sont de deux ordres différents.

- la question doit être posée par une juridiction compétente : a donc été déclarée irrecevable la demande d'avis formulée par un tribunal correctionnel qui avait été saisi, à tort, d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine criminelle, lequel relevait de la compétence exclusive de la chambre de l'instruction (avis du 8 avril 2013, n° 13-70.001, *Bull. crim.* 2013, Avis, n° 2).

Il n'y a, en l'espèce, aucune difficulté sur ce point, dès lors que c'est l'âge du prévenu au moment de la perpétration du délit qui détermine la compétence du tribunal pour enfants.

- la question doit commander l'issue de la procédure : même si une question de droit est nouvelle, présente une difficulté sérieuse et se pose dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent demander l'avis de la Cour de cassation qu'à la condition que la question posée commande l'issue du procès (avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3).

En l'occurrence, ce sont l'absence de désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier et la position du bureau d'aide juridictionnelle d'Auxerre qui conditionnent cette demande d'avis.

### III. - Examen au fond

#### Historique

Les éléments donnés sont pour l'essentiel issus des travaux de Mme Benech Le Roux : « *Les avocats dans les tribunaux pour enfants : des acteurs longtemps muets de la justice depuis 1890* », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* ; « *Au tribunal pour enfants, l'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur* ».

Dans le code civil, la définition du mineur se réduit à un seuil d'âge : « *l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis* ». Elle est semblable à celle de l'enfant figurant dans la Convention internationale des droits de l'enfant : « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

La construction sociale des seuils d'âge en droit est le fruit d'un processus socio-historique long.

C'est d'abord par le biais du droit pénal que la justice se penche sur l'enfant, non pas pour sa protection, puisqu'il était protégé par la *patria potestas*, mais pour préserver l'ordre public.

Du droit romain à la Révolution française, apparaît la période de l'atténuation des peines pour l'impubère, puis le code criminel révolutionnaire fixe à 16 ans la fin de la minorité pénale et instaure le critère du discernement pour juger le mineur.

Le code pénal de 1810 reprend les mêmes critères. C'est surtout au cours du XIX<sup>e</sup> siècle que se cristallise l'idée que la répression du délit commis importe moins que l'amendement ou la rééducation du mineur délinquant (lois du 5 et du 12 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, loi du 19 avril 1898 autorisant le tribunal à confier le mineur auteur de crime à une personne).

Le code d'instruction criminelle de 1897 prévoyait la présence de l'avocat du mineur délinquant seulement lors de son jugement, avocat désigné d'office si les parents ne l'avaient pas déjà choisi, soit dans la majorité des cas.

Les lois des 12 et 14 avril 1906 porteront l'âge de la majorité pénale à 18 ans.

Ces différentes lois sont inspirées par des magistrats et avocats philanthropes. Certains de ces avocats créent des « *Comités de défense des enfants traduits en justice* » dans les plus grandes villes de France. Ces comités auront une influence non négligeable sur la législation et les pratiques judiciaires. Concrètement, ils assuraient la défense du mineur et lui rendaient visite en prison.

Les avocats des comités de défense des enfants travaillaient avec les patronages et les magistrats, proposant des solutions alternatives à l'emprisonnement et faisant le lien entre le tribunal et les œuvres de charité accueillant les mineurs de justice. Ainsi, les avocats qui défendaient l'enfant reconnaissaient ne pas tenir auprès de lui leur rôle habituel de défenseur, dans la mesure où ils s'estimaient plus clairvoyants que lui sur son intérêt futur.

La loi du 22 juillet 1912 a créé les tribunaux pour enfants et adolescents, inaugurant des procès où la procédure est spécialisée et visant le redressement du jeune délinquant par des mesures adaptées à son âge.

Cette loi accorde un rôle important au comité de défense, le juge d'instruction devant l'informer de toute action judiciaire entreprise à l'encontre d'un mineur. Elle prévoit que le juge d'instruction doit désigner ou faire désigner par le bâtonnier un avocat d'office pour le mineur prévenu dès l'ouverture de l'instruction.

Le nouveau texte pénal de 1942 opère une rupture dans le traitement de l'enfance délinquante en abandonnant le critère de discernement pour le remplacer par celui d'éducabilité du mineur.

Puis l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante raffermit cette dernière notion.

Globalement de 1945 à 1990, on assiste à une restructuration organisée autour d'un modèle éducatif où domine une alliance puissante entre les juges et les éducateurs, tandis que les avocats jouent un rôle quasi facultatif.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 ne prévoit leur présence obligatoire qu'à la phase du jugement et lors du débat contradictoire.

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 relative à la réforme de la procédure pénale a généralisé la présence de l'avocat aux côtés du mineur à tous les stades de la procédure : garde à vue, instruction, jugement et application des peines.

#### A. - Les textes applicables

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoit que tout accusé a droit notamment à : « *c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent* ».

##### 1. Sur l'assistance d'un mineur par un avocat

L'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 (issu de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993) dispose que « *le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat* » et qu'« *à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office* ».

L'article 10 de cette ordonnance, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, indique que « *le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux, le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office* ».

Après des poursuites devant le tribunal pour enfants dans les formes de l'article 390-1 du code de procédure pénale, la convocation prévue à l'article 8-3, alinéa 4, de la même ordonnance (issu de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011) précise que le mineur doit être assisté d'un avocat et que, à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République ou le juge des enfants font désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

La procédure de présentation immédiate instaurée par l'article 14-2 de cette ordonnance (issu de la loi du 10 août 2011 précitée) prévoit la présence de l'avocat lors du débat contradictoire.

L'article D. 49-50 du code de procédure pénale précise :

*« Lorsque le condamné est mineur, il doit être assisté d'un avocat au cours des débats contradictoires prévus par les articles 712-6 et 712-7.*

*Il en est de même lorsque, en acceptant un aménagement de l'exécution de sa peine, le mineur est susceptible de renoncer à la tenue de ce débat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-6.*

*Le mineur ne peut renoncer à l'assistance d'un avocat.*

*À défaut de choix d'un avocat par le mineur ou les titulaires de l'autorité parentale, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants fait désigner par le bâtonnier un avocat commis d'office.*

*Les titulaires de l'autorité parentale sont convoqués pour être entendus par ces juridictions avant qu'elles ne statuent dans les conditions prévues par les articles 712-6 et 712-7 ».*

## **2. Sur les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle aux mineurs poursuivis**

L'article 5 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose :

*« Pour l'application de l'article 4, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie. Sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.*

*Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.*

*Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer ».*

### **B. - Analyse des règles de procédure applicables au mineur devenu majeur**

La situation du mineur devenu majeur n'a pas été envisagée par le législateur en tant que telle.

Les procédures accélérées issues notamment de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 limitent le nombre de ces hypothèses mais, parallèlement, l'allongement des délais de prescription de l'action publique l'augmente.

Selon M. Philippe Bonfils, dans son étude intitulée « Libres propos sur la situation du mineur délinquant devenu majeur », revue *Droit pénal* 2007, étude 25, le droit pénal de fond applicable au mineur devenu majeur doit rester celui de l'ordonnance du 2 février 1945, cette solution permettant seule d'assurer le respect de la légalité, notamment sur la question de la responsabilité pénale et du trouble mental éventuel (le prononcé de mesures éducatives ou sanctions éducatives à un mineur devenu majeur étant plus problématique).

Pour cet auteur, s'agissant de la procédure, le droit positif suggère une distinction entre les règles de l'ordonnance de 1945 qui restent applicables et celles qui sont écartées.

#### **1. Application des règles de l'ordonnance du 2 février 1945**

a) S'agissant de la détermination des juridictions compétentes, le droit pénal des mineurs est dominé par le principe de spécialisation des juridictions, auquel le Conseil constitutionnel a partiellement donné valeur constitutionnelle dans sa décision du 29 août 2002 (décision n° 2002-461 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la justice).

En fonction des seuils d'âge et de la gravité des infractions commises (crime ou délit), le mineur délinquant sera jugé par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs.

Il en va de même lorsque le mineur est devenu majeur.

Dans un arrêt du 21 mars 1947 (*Bull. crim.* 1947, n° 88), la chambre criminelle énonce que « c'est par l'âge du prévenu ou de l'accusé au jour non des poursuites mais de la perpétration des crimes ou délits que se détermine la compétence des tribunaux pour enfants ».

En matière délictuelle, la chambre criminelle a rappelé, dans un arrêt du 30 mars 1999, la compétence du tribunal pour enfants pour un mineur de 18 ans (pourvoi n° 98-86.238, *Bull. crim.* 1999, n° 62).

Le sommaire est le suivant :

*« Aux termes de l'article premier de l'ordonnance du 2 février 1945, le mineur de 18 ans auquel est imputée une infraction qualifiée délit ne peut être déféré aux juridictions pénales de droit commun et n'est justiciable que du tribunal pour enfants. Encourt la cassation, dans l'intérêt de la loi et du condamné, l'arrêt de la cour d'appel,*

chambre correctionnelle, qui, saisie de l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel, statue sur les poursuites exercées contre un mineur de 18 ans en violation du texte précité, le prévenu ayant usurpé l'identité d'une personne majeure.

En application de l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation annule le jugement du tribunal correctionnel et ordonne la transmission des pièces de la procédure au procureur de la République aux fins qu'il appartienne. L'annulation ainsi prononcée ne remet pas en cause les dispositions du jugement concernant l'action civile ».

En matière criminelle, la chambre criminelle a statué dans le même sens dans un arrêt du 11 septembre 2002 (pourvoi n° 02-80.906, *Bull. crim.* 2002, n° 164, publié au *Rapport annuel*), le sommaire étant ainsi rédigé :

« Selon les articles 1 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, le mineur âgé de seize ans au moins auquel est imputé un crime n'est pas déféré à la cour d'assises de droit commun et n'est justiciable que de celle des mineurs. Encourt la cassation, dans l'intérêt de la loi et du condamné, l'arrêt de la cour d'assises de droit commun qui a statué sur l'accusation portée contre un mineur âgé de seize ans au moins, l'accusé ayant pris une fausse identité de personne majeure. En application de l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation annule l'arrêt de la cour d'assises de droit commun et désigne, pour juger l'accusé, la cour d'assises des mineurs compétente ».

b) S'agissant du placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, seront appliquées aux mineurs devenus majeurs les règles fixées par l'ordonnance du 2 février 1945, qui feront toutefois l'objet d'aménagement pour les mesures éducatives.

## 2. Non-application des règles de l'ordonnance du 2 février 1945

a) La chambre criminelle a fixé quelques dérogations

Ainsi, d'une part, dans un arrêt du 21 juin 2006 (pourvoi n° 06-82.516, *Bull. crim.* 2006, n° 194), la chambre criminelle a considéré que le rapport prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui a pour finalité d'imposer qu'une proposition éducative soit formulée par le service de la protection judiciaire de la jeunesse pour tout mineur à l'encontre duquel une mesure de placement en détention ou de prolongation de celle-ci est envisagée, n'est plus exigé s'agissant d'une personne devenue majeure au moment où le magistrat statue sur sa détention.

Mme l'avocat général Commaret, dans son avis, précisait :

« le rapport écrit du service de la protection judiciaire de la jeunesse n'a d'intérêt que s'il peut proposer une mesure éducative susceptible de se substituer à la détention, par exemple une mesure de liberté surveillée, ce qui n'est plus le cas dès que le mineur pénal atteint sa majorité.

L'on peut en effet rappeler que cette disposition législative est issue d'un amendement gouvernemental proposé au Sénat dans sa séance du 23 octobre 1985 consacrée à l'examen des dispositions de ce qui allait devenir la loi du 30 décembre 1985. Robert Badinter la justifiait en indiquant que le but du gouvernement était de "généraliser la pratique extrêmement utile des permanences éducatives" auprès des tribunaux et d'offrir ainsi une "solution alternative à la détention provisoire" en permettant aux magistrats de disposer des "renseignements sur les solutions éducatives qui peuvent être mises en place. Or la liberté surveillée d'observation ou d'épreuve n'est plus possible dès que le mineur a atteint sa majorité ».

Après avoir évoqué un arrêt du 25 octobre 2000 sur la garde à vue, elle ajoute :

« Il y a donc, dans l'ordonnance de 45 et selon cette décision, des mesures spécifiques qui s'appliquent parce que l'auteur était mineur au moment des faits et quel que soit son âge au moment du prononcé de la sanction et d'autres qui ne concernent que les personnes demeurant mineures au jour de leur mise en œuvre. Et l'on peut ranger l'article 12, compte tenu de son objet, dans la seconde catégorie ».

En effet, d'autre part, dans cet arrêt du 25 octobre 2000 (pourvoi n° 00-83.253, *Bull. crim.* 2000, n° 316, publié au *Rapport annuel*), la chambre criminelle a énoncé que les règles édictées par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 visent à protéger le mineur, non pas en raison de son manque de discernement au jour des faits, mais en raison de sa vulnérabilité supposée au moment de son audition.

Enfin, la chambre criminelle, dans un arrêt du 29 mai 2013 (pourvoi n° 12-83.386, *Bull. crim.* 2013, n° 123), a considéré qu'avait fait l'exacte application des articles 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, préliminaire et 497 du code de procédure pénale la chambre spéciale des mineurs qui avait déclaré irrecevable l'appel interjeté, en sa qualité de représentante légale, par la mère d'un prévenu, mineur au moment des faits, dès lors que celui-ci était devenu majeur à la date de l'appel.

b) Le législateur a lui-aussi apporté quelques dérogations

Il est possible au mineur devenu majeur de renoncer aux règles de publicité restreinte.

En effet, l'article 306, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose :

« Par dérogation au huitième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la cour d'assises des mineurs peut décider que le présent article est applicable devant elle si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et que cette dernière, le ministère public ou un autre accusé en fait la demande. Elle ne fait pas droit à cette demande lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics. Dans les autres cas, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties, par une décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours ».

De même, en application de l'article 400, alinéa 5, du même code, lorsque le prévenu est devenu majeur à la date de l'audience devant le tribunal pour enfants ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs (article 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945), la publicité des débats est de droit à la demande du prévenu. Mais, « *s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur le jour de l'audience, s'oppose à cette demande* », la publicité demeure restreinte.

En matière d'application des peines, l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise que :

*« En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt et un ans. Le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines et la chambre spéciale des mineurs les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines. »*

*Toutefois, lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans au jour du jugement, le juge des enfants n'est compétent que si la juridiction spécialisée le décide par décision spéciale.*

*En raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.*

*Pour la préparation de l'exécution, la mise en œuvre et le suivi des condamnations mentionnées au premier alinéa, le juge des enfants désigne s'il y a lieu un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce service veille au respect des obligations imposées au condamné. Le juge des enfants peut également désigner à cette fin le service pénitentiaire d'insertion et de probation lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.*

*Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article ».*

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par les articles D. 49-45 et suivants du code de procédure pénale.

S'agissant de l'article D. 49-50 du code de procédure pénale visé, c'est la situation du condamné mineur qui est envisagée, de sorte qu'il est permis une analyse *a contrario* pour le condamné quand il est majeur.

### **C. - Assistance par un avocat d'un mineur devenu majeur**

L'article 6, § 3, c, de la CEDH énonce trois droits distincts : celui de se défendre soi-même, celui d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et celui d'être assisté gratuitement par un avocat (Pakelli c/Allemagne du 25 avril 1983, § 31).

Du guide de l'article 6 édité par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>, d'où il ressort les éléments suivants :

Sur la défense en personne, la faculté pour l'accusé de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article 6 de la Convention (Zana c/Turquie, 25 novembre 1997, § 68 ; Monnell et Morris c/Royaume-Uni, 2 mars 1987, § 58). Étroitement rattaché à ce droit, l'article 6, § 3, c, permet à l'accusé de se défendre en personne. Il ne sera donc pas en principe contraire aux prescriptions de l'article 6 que l'accusé se représente lui-même de son plein gré, sauf si les intérêts de la justice en exigent autrement (Galstyan c/Arménie, 15 novembre 2007, § 91).

Toutefois, le droit d'assurer soi-même sa défense n'est pas garanti de manière absolue. Permettre à l'accusé de se défendre soi-même ou lui assigner un avocat relève de la marge d'appréciation de l'État contractant, lequel est mieux placé que la Cour pour choisir le moyen indiqué dans le cadre de son système judiciaire pour garantir les droits de la défense (Correia de Matos c/Portugal, décision d'irrecevabilité du 15 novembre 2001). Les juridictions internes sont donc en droit d'estimer que les intérêts de la justice exigent la désignation d'office d'un avocat (Croissant c/Allemagne, 29 septembre 1992, § 27 ; Lagerblom c/Suède, 14 janvier 2003, § 50). Il s'agit d'une mesure de protection de l'accusé visant à assurer une bonne défense de ses intérêts (Correia de Matos c/Portugal, précité).

Sur l'assistance par un avocat, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (Salduz c/Turquie, 27 novembre 2008, § 51). En principe, tout suspect devrait avoir accès à un avocat dès lors qu'il est placé en garde à vue ou en détention provisoire (Dayanan c/Turquie, 13 octobre 2009, § 31). Toutefois, à l'instar des autres droits tenant à l'équité du procès, l'accusé peut renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat (Pishchalnikov c/Russie, 24 septembre 2009, § 77).

Mais, avant qu'un accusé puisse être réputé avoir implicitement, par son comportement, renoncé à un droit important découlant de l'article 6, il doit être établi qu'il pouvait raisonnablement prévoir les conséquences de ses actes. Des garanties supplémentaires sont nécessaires lorsque l'accusé demande un avocat car, s'il n'en a pas, il a moins de chances d'être informé de ses droits et il y a donc moins de chances que ceux-ci soient respectés (Pishchalnikov c/Russie précité, § 78).

Ainsi, l'article 6, § 3, c, ne prévoyant pas expressément les conditions d'exercice du droit à l'assistance d'un défenseur et laissant « *aux États contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir* », la Cour a pour mission de rechercher si la voie choisie cadre avec les exigences d'un procès équitable (Quaranta c/Suisse, 24 mai 1991, § 30).

Il convient donc de se reporter à l'analyse de notre droit interne.

<sup>1</sup> [www.echr.coe.int/documents](http://www.echr.coe.int/documents).

Il existe une première option, selon laquelle là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas à distinguer. Le fascicule de l'École nationale de la magistrature sur l'instruction préparatoire à l'égard des mineurs auteurs d'infractions (2012) préconise la prudence en précisant qu'« *en cas de doute sur la règle à appliquer (exemple du mineur au moment des faits devenu majeur), il nous paraît préférable d'appliquer la règle la plus protectrice de ses droits* ».

Il est une seconde option, inspirée de la position de la chambre criminelle, qui opère une distinction selon que la règle vise à protéger le mineur, non pas en raison de son manque de discernement au jour des faits, mais en raison de sa vulnérabilité supposée au moment de son audition.

Il convient donc d'analyser le rôle de l'avocat à l'audience.

Dans son *Précis de droit criminel*, quatorzième édition, de 1926 au Recueil Sirey, M. Garraud considère que le rôle de l'avocat est évidemment tout d'abord de discuter le bien-fondé de la prévention et, au cas où l'imputabilité serait douteuse, d'invoquer tous moyens de nature à l'écartier ; mais que, dans l'hypothèse où l'imputabilité est établie, l'avocat ne doit pas oublier qu'il est, au point de vue des mesures à prendre dans l'intérêt du mineur, le collaborateur du juge.

Une étude du centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions (CESDIP) citée par M. Pierre Pédron dans le *Juris-Classeur pénal*, article 122-8, fasc. 10-30 sur le mineur délinquant, souligne l'ambiguïté du travail de la défense des mineurs dans la mesure où celle-ci est « *obligatoire* » et répond à « *une logique éducative* ». C'est pourquoi « *la relation qui unit l'avocat à son jeune client est déterminante* », en ce qu'il lui revient de décrypter la procédure judiciaire (les différents stades), de lui expliquer ses droits et de lui donner « *des conseils sur les tenues vestimentaires, corporelle et morale du mineur qui visent à montrer son respect envers le tribunal et son intégration des règles sociales* ».

Au regard de ces publications d'époques différentes, il est donc permis de s'interroger sur le fait de savoir si l'assistance d'un avocat vise à protéger le jeune au regard de son manque de discernement au moment de la commission des faits, ou en raison de sa vulnérabilité au jour de l'audience.

#### D. - Aide juridictionnelle et rétribution de l'avocat

1. Le droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme est soumis à deux conditions.

Premièrement, l'accusé doit prouver son impécuniosité. Il n'a cependant pas à le faire « *au-delà de tout doute raisonnable* » : il suffit qu'il existe « *certaines indices* » en ce sens ou, en d'autres termes, une « *absence d'indications nettes en sens contraire* » peut être établie (Pakelli c/Allemagne précité, § 34).

Deuxièmement, les États contractants ne sont tenus de fournir une aide juridictionnelle que « *lorsque les intérêts de la justice le commandent* », lesquels doivent s'apprécier en prenant en compte les faits de l'espèce dans l'ensemble : non seulement de la situation régnant à l'époque de la décision sur la demande d'aide judiciaire, mais aussi de celle qui se présentait au moment où la juridiction nationale a statué au fond (Granger c/Royaume-Uni, 28 mars 1990, § 46).

Dans notre droit interne, l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 a prévu une disposition spécifique, de sorte que l'avocat désigné par le bâtonnier à la demande du juge des enfants pourra être rétribué dans le cadre de l'aide juridictionnelle lorsque les parents se désintéressent du sort de leur enfant.

Il convient de noter que, de manière générale, cette question de l'aide juridictionnelle est indépendante de la notion de commission d'office.

En effet, cette dernière n'implique pas que la rémunération de l'avocat désigné soit assurée par l'État. Si les revenus de la personne concernée sont suffisants, elle devra rémunérer elle-même son conseil.

Ainsi, la première chambre civile, dans un arrêt du 30 janvier 1996 (pourvoi n° 94-11.021, *Bull.* 1996, I n° 49), considère que l'avocat commis d'office pour assurer, devant le juge des enfants, la défense d'un mineur dont le représentant légal n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, et qui a accompli sa mission, a droit à la rémunération de ses services par le représentant légal du mineur.

À l'inverse, une personne qui bénéficie de l'aide juridictionnelle a le droit de choisir son avocat.

2. Devant le tribunal pour enfants, si le prévenu, qu'il soit encore mineur ou qu'il soit devenu majeur lors de l'audience, n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle, la rétribution de l'avocat sera fixée dans le cadre des honoraires.

À défaut d'une convention entre l'avocat et son client, l'éventuel différend sera réglé par la procédure de fixation d'honoraires, avec ses phases amiable puis contentieuse et judiciaire (décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991).

# Observations de M. Wallon

## Avocat général

Par jugement du 21 octobre 2015, le tribunal pour enfants d'Auxerre a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question ainsi formulée :

« - Les dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, prévoyant que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat devant la justice des mineurs, sont-elles applicables au mineur devenu majeur au jour de son jugement ?

- dans l'affirmative, les dispositions visant à accorder l'aide juridictionnelle aux mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants sont-elles applicables à ce mineur devenu majeur ?

- à défaut, comment le tribunal pour enfants peut-il juger un mineur devenu majeur, non éligible à l'aide juridictionnelle et qui refuse le paiement des frais d'un avocat ? »

Par la même décision, le tribunal a sursis à statuer jusqu'à réception de l'avis, ou à défaut jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale, sur les poursuites dont il était saisi contre M. Zakaria X..., né le 10 juin 1996 à Auxerre (Yonne), des chefs de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours, faits commis le 23 janvier 2013 à Saint-Florentin (Yonne).

M. Zakaria X..., mineur lors de la commission des faits, est devenu majeur le 10 juin 2014.

Le tribunal constate dans son jugement « qu'à l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de Zerouali X... et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, constate que le prévenu n'est pas assisté d'un avocat et n'a pas fait les démarches auprès du bureau d'aide juridictionnelle pour bénéficier de l'assistance de l'avocat de permanence, l'avocat de permanence indique que les mineurs devenus majeurs devant le tribunal pour enfants doivent déposer un dossier d'aide juridictionnelle pour être assisté de l'avocat de permanence, en l'absence de désignation d'office par le bâtonnier et du fait de la position du bureau d'aide juridictionnelle, qui refuse le principe de l'aide juridictionnelle automatique pour ces mineurs devenus majeurs ».

### Recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions de forme

Il résulte de l'article 706-65 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, que « lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 [L. 441-1] du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

Dès réception des observations et conclusions, ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 706-67 ».

L'article 706-66 du même code, créé par la même loi, dispose : « La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffier de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour ».

Il a été procédé aux notifications et avis prévus par l'article 706-66 du code de procédure pénale.

On peut en revanche s'interroger sur la recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions posées par l'article 706-65 du code de procédure pénale.

Ce texte en effet prévoit que le juge qui envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en avise les parties et le ministère public, et qu'il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

Ces prescriptions impliquent que les parties et le ministère public disposent d'un délai pour communiquer leurs observations écrites éventuelles et leurs conclusions, étant ainsi mis en mesure de prendre parti sur la recevabilité de la demande d'avis au regard de ses conditions de fond.

Au cas d'espèce, le jugement indique seulement : « Le ministère public a été entendu en ses réquisitions. Le prévenu a eu la parole en dernier », sans même qu'il soit précisé que ces mentions se rapportent à la perspective d'une demande d'avis, et sans qu'intervienne une quelconque ouverture de délai, la décision étant, au vu des notes d'audience, rendue sur le siège.

L'examen des notes d'audience permet certes de relever qu'au constat de la situation évoquée ci-dessus, le juge a « proposé la demande d'avis à la Cour de cassation, concernant la difficulté de l'assistance des prévenus devenus majeurs devant le TPE ».

Le représentant du ministère public a indiqué : « Je suis favorable à cette demande d'avis à la Cour de cassation ». Les propos de l'avocat de permanence sont rapportés comme suit : « Je vais lui renvoyer le dossier de demande d'A.J., demande de renvoi du dossier, je ne m'oppose pas à la saisine de la Cour de cassation pour avis ».

Mais on peut douter que la seule évocation de la question et du projet de demande d'avis lors de l'audience, immédiatement suivie du recueil d'avis oraux dont les notes d'audience ne précisent pas la motivation, répondent aux conditions et aux prévisions du texte, qui vise à permettre le dépôt dans un délai fixé d'observations écrites éventuelles des parties et de conclusions du ministère public sur le bien-fondé de la demande d'avis.

La demande d'avis paraît pour ce motif irrecevable, ainsi que vous le jugez de manière habituelle « *dès lors qu'il résulte du jugement et du dossier transmis à la cour de cassation que la procédure de consultation des parties et du ministère public n'a pas été respectée* » (cf. par ex. avis du 14 janvier 2013, n° 12-00.014, *Bull.* 2013, Avis, n° 1).

### Recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions de fond

Le domaine de la saisine pour avis de la cour de cassation était à son origine (loi du 15 mai 1991) limité à la matière civile.

Le texte initial (article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire) précisait que cette démarche était ouverte « *lorsqu'une juridiction était appelée à statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle* ».

La réforme résultant de la loi du 25 juin 2001 a rendu cette procédure applicable à la matière pénale, et dans l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, devenu ultérieurement l'article L. 441-1 de ce code et auquel renvoie l'article 706-65 du code de procédure pénale, cette formule a été remplacée par les termes : « *lorsqu'une juridiction est appelée à statuer sur une question de droit nouvelle* ».

Cette modification visait à l'adaptation du texte aux juridictions pénales, qui en général ne se prononcent pas sur des demandes des parties<sup>1</sup>.

Dans sa rédaction en vigueur résultant de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, l'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante précise :

« *Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.*

« *À défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office* ».

Ce texte apporte une dérogation au principe de la liberté du choix d'être assisté ou non d'un défenseur à l'occasion d'une poursuite pénale (articles 116 et 410 et suivants du code de procédure pénale, 6 § 3, c, CEDH).

Cette dérogation, liée à la vulnérabilité présumée du prévenu mineur, est conforme aux engagements internationaux de la France (cf. article 40-2, b, II, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant).

Le Conseil constitutionnel a reconnu une valeur constitutionnelle aux principes de spécialisation des juridictions pour mineurs et à la spécificité des procédures qui leur sont applicables (Conseil constitutionnel, 29 août 2002, décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002).

En cet état : l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire énonce trois conditions de fond relatives à la question de droit posée : celle-ci doit être nouvelle, présenter une difficulté sérieuse et se poser dans de nombreux litiges.

On a pu considérer en outre que la question posée doit déterminer la solution du procès, ce qu'un auteur relie à l'exigence de son caractère sérieux<sup>2</sup>.

#### - Sur le caractère de généralité de la question

Le jugement se borne à constater que la question « *se pose dans de nombreux litiges devant le tribunal pour enfants d'Auxerre* ».

Mais il n'est pas pour autant rapporté ou constaté qu'elle soit à l'origine d'interprétations divergentes et de contentieux fréquents.

Elle est certes susceptible de se poser à l'occasion de nombreuses procédures suivies devant les juridictions spécialisées pour les mineurs, mais on ne saurait considérer qu'elle s'inscrit dans un « *vaste mouvement contentieux* » qu'un avis de la Cour de cassation serait susceptible d'éteindre, ni qu'elle ait donné lieu à une « *multiplicité de procès* »<sup>3</sup>.

Cette condition de généralité n'apparaît en conséquence pas remplie.

#### - Sur la nouveauté de la question

Cette condition n'est pas définie par les textes. On relève dans les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1991 que, selon le rapporteur devant le Sénat, « *l'avis ne peut être demandé que pour un texte nouveau qui n'a pas encore fait l'objet de décisions jurisprudentielles définitives de la Cour de cassation* »<sup>4</sup>.

Votre Cour a décidé qu'une question n'était pas nouvelle :

- en raison de son ancienneté : avis du 14 juin 1993, n° 09-30.006, *Bull.* 1993, Avis, n° 5 : refus d'interpréter les articles 724 et 1008 du code civil ;

- ou parce qu'elle avait déjà été tranchée dans le cadre d'un pourvoi ou d'une demande d'avis : avis du 8 octobre 1993, n° 09-32.013 ;

<sup>1</sup> F. Desportes, *BICC* n° 550, du 15 février 2002.

<sup>2</sup> H. Darnaville, « La saisine pour avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 416.

<sup>3</sup> F. Zénati, *D.* 1992, chron. 247, et *Rép. Dalloz de procédure civile*, v° Cour de cassation, n° 206.

<sup>4</sup> *JO* déb. Sénat, 7 mai 1991, p. 887.

- ou parce que la Cour était déjà saisie de plusieurs pourvois posant les mêmes questions : avis du 14 juin 1993, n° 93-30.001, *Bull.* 1993, Avis, n° 4.

Le texte visé dans la question n'est à l'évidence pas nouveau, mais il n'apparaît pas que la Cour de cassation ait prononcé sur son application dans le cas précis évoqué par la question, ni qu'elle soit à ce jour saisie de pourvois portant sur ce point.

La nouveauté de la question ne paraît pas devoir être contestée.

#### **- Sur le caractère sérieux de la question**

On doit en premier lieu observer que la demande d'avis formulée d'initiative par le tribunal pour enfants d'Auxerre porte sur une question de procédure, qui n'est pas déterminante de la solution du procès en cours contre le prévenu sur des faits de violences volontaires aggravées.

Pour l'application des règles propres aux mineurs délinquants, la chambre criminelle de la Cour de cassation a depuis longtemps jugé que « l'ordonnance de 1945 détermine, dans l'intérêt des mineurs, des règles impératives qui ne comportent aucune dérogation » (Crim., 14 mars 1973, pourvoi n° 73-90.514, *Bull.* 1973, n° 128), et par ailleurs que « c'est à la date de l'action, et non à celle de la poursuite, qu'il faut se placer pour apprécier l'âge de l'accusé » (Crim., 3 septembre 1985, pourvoi n° 85-93.591, *Bull. crim.* 1985, n° 283).

Ce dernier critère est retenu dans les exposés doctrinaux<sup>5</sup>.

Mais s'il permet de trancher sur la compétence de la juridiction, il ne règle pas de manière évidente la question posée, qui touche à la procédure suivie devant cette dernière.

Si un auteur a pu constater : « Certains juges des enfants estiment que l'ancien mineur devenu majeur lors de l'interrogatoire de première comparution peut valablement renoncer au bénéfice d'un avocat, au motif que l'intéressé a désormais une pleine capacité juridique », il a dû préciser aussi « qu'aucune jurisprudence n'est actuellement connue dans un tel cas »<sup>6</sup>.

Le texte visé dans la demande d'avis ne prévoit pas de règle particulière qui serait applicable au prévenu mineur lors de la commission des faits mais devenu majeur lors ou au cours de la poursuite.

Une telle situation a déjà donné lieu à des décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation, mais elles ne sont intervenues que dans des domaines particuliers et elles n'ont pas dégagé un principe général applicable à toute la procédure concernant les mineurs délinquants.

Ainsi, par un arrêt du 25 octobre 2000 (pourvoi n° 00-83.253, *Bull. crim.* 2000, n° 316), la chambre criminelle de la Cour de cassation, jugeant que « les règles énoncées par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 visent à protéger le mineur placé en garde à vue, non en raison de son manque de discernement au jour des faits mais en raison de sa vulnérabilité supposée au jour de son audition », a approuvé le rejet par une chambre de l'instruction de moyens de nullité pris de la violation des règles spécifiques applicables à la garde à vue des mineurs, dans une procédure concernant des faits impliquant des personnes mineures au temps de la commission de ces derniers mais devenues majeures avant d'être interpellées.

Dans le même esprit, la chambre criminelle a jugé que « le rapport prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui a pour finalité d'imposer qu'une proposition éducative soit formulée par le service de la protection judiciaire de la jeunesse pour tout mineur à l'encontre duquel une mesure de placement en détention ou de prolongation de celle-ci est envisagée, n'est plus exigé s'agissant d'une personne devenue majeure au moment où le magistrat statue sur sa détention » (Crim., 21 juin 2006, pourvoi n° 06-82.516, *Bull. crim.* 2006, n° 194).

En émettant un avis conforme à la solution adoptée, Mme l'avocat général Commaret, se référant au premier arrêt cité, soulignait dans ses conclusions sur cette dernière affaire : « Il y a donc dans l'ordonnance de 45, et selon cette décision, des mesures spécifiques qui s'appliquent parce que l'auteur était mineur au moment des faits et quel que soit son âge au moment du prononcé de la sanction, et d'autres qui ne concernent que les personnes demeurant mineures au jour de leur mise en œuvre. Et l'on peut ranger l'article 12, compte tenu de son objet, dans la seconde catégorie ».

Par ailleurs, des dispositions législatives particulières ont pu prendre en compte, pour répondre à d'autres objectifs de la procédure pénale, l'acquisition par un prévenu mineur de sa majorité dans le cours de la poursuite.

Ainsi l'article 306 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, permet-il, sous certaines conditions, de déroger dans un tel cas à la publicité restreinte de l'audience de la cour d'assises des mineurs.

De même, mais on ne se situe plus là dans le cours des poursuites, les règles relatives à l'exécution des peines prononcées par les juridictions spécialisées pour les mineurs prévoient des dispositions spécifiques à la situation des condamnés devenus majeurs (articles 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945, D. 49-45 et suivants du code de procédure pénale).

Mais il reste que l'intervention obligatoire d'un avocat aux côtés d'un prévenu mineur lors de la commission des faits se rattache à la nécessité d'une défense adaptée à une situation de vulnérabilité existant au temps de l'action.

<sup>5</sup> *Juris-Classeur pénal code*, article 122-8, v° mineur délinquant, fasc. 10-10, n° 2. F. Desportes et L. Lazerge-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> édition, n° 725. Ch. Guery, *Instruction préparatoire*, n° 434-18.

<sup>6</sup> *Répertoire Dalloz de droit pénal*, v° enfance délinquante, n° 118.

Or cette situation de vulnérabilité, quel que soit l'âge atteint par l'intéressé lors du jugement sur le fond, est de nature à influencer sur la décision à intervenir. Il n'y a dès lors pas de motif justifiant la remise en cause de cette assistance obligée pour un prévenu devenu majeur dans le cours de la poursuite.

On soulignera que, par un arrêt du 28 juin 2000 (pourvoi n° 00-80.253, *Bull. crim.* 2000, n° 254), la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé qu'en application de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, « le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat », et que « méconnaît le sens et la portée de ce texte la cour d'appel qui, alors qu'il lui appartenait de commettre d'office un avocat pour assister un prévenu mineur à l'audience, énonce, pour justifier du défaut d'assistance de ce mineur par un avocat, que, selon leurs déclarations, ni le prévenu ni son père n'ont pris contact avec l'avocat commis d'office ».

Cette décision, qui n'évoque pas la question de l'âge du prévenu au moment du jugement, est rappelée dans un avis de la Cour de cassation en date du 26 septembre 2006 (n° 06-00.010, *Bull.* 2006, Avis, n° 2), justifiant pour partie un non-lieu à avis, sur la question de l'applicabilité du texte à une audience de la juridiction de proximité saisie de poursuites contre un mineur pour une contravention de troisième classe.

Le principe posé par l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 est de portée générale. Une réponse positive à la question posée par le tribunal pour enfants d'Auxerre paraît ainsi s'imposer à la simple lecture du texte, et en application de la règle d'interprétation de la loi selon laquelle il n'y a pas à distinguer là où celle-ci ne distingue pas.

Les deux autres questions de conséquence soulevées par le tribunal pour enfants d'Auxerre dans son jugement de saisine pour avis de la Cour de cassation trouvent aisément réponse dans les dispositions législatives et réglementaires relatives, d'une part, aux commissions et désignations d'office, d'autre part, à l'aide juridictionnelle, domaines qui sont souvent confondus<sup>7</sup>.

Le texte visé dans la demande d'avis prévoit, à défaut du choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, la désignation d'un avocat d'office par le bâtonnier, sur demande du juge des enfants, pour assister le mineur poursuivi.

Une telle désignation constitue donc une obligation légale pour le bâtonnier, et elle ne peut être refusée par l'avocat désigné, sauf circonstances particulières (articles 9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 6 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat).

Quant à sa rémunération, la commission ou la désignation d'office peut être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle si la personne concernée est éligible à ce dispositif (matière contentieuse, défense devant une juridiction, article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

Les textes prévoient que l'avocat commis ou désigné d'office peut lui-même saisir le bureau d'aide juridictionnelle (articles 19 de la loi précitée du 10 juillet 1991 et 37 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991). Une éventuelle carence de la personne poursuivie serait donc sans conséquence.

On ajoutera que l'admission du prévenu mineur au bénéfice de l'aide juridictionnelle fait l'objet de dispositions spécifiques quant à la détermination de ses ressources (ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005, article premier, complétant l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991).

Ce dernier texte prévoit en outre sous certaines conditions la possibilité de déroger aux conditions de ressources en matière d'aide juridictionnelle (article 6), et une circulaire ministérielle du 6 juin 2003 (NOR JUS 390011C) incite « les bureaux d'aide juridictionnelle à faire preuve de souplesse afin d'assurer la défense effective des mineurs »<sup>8</sup>.

La question posée infère que le bureau d'aide juridictionnelle et le barreau locaux s'attachent, quant à la procédure de demande d'aide juridictionnelle pour la défense à une poursuite pénale devant les juridictions spécialisées pour les mineurs, à l'âge du prévenu au moment de sa comparution.

Mais un tel critère n'est pas opérant : si le prévenu concerné, qu'il soit à ce stade de la procédure encore mineur ou devenu majeur, n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle nonobstant les dérogations envisageables au titre de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991, la question posée revient à celle de la fixation de l'honoraire de l'avocat.

On sait que sur ce point, à défaut d'une convention ou d'un accord entre l'avocat - qui, par hypothèse, étant désigné d'office, ne peut refuser sa mission - et son client, un éventuel différend relève d'une procédure de fixation d'honoraire, avec sa phase amiable et le cas échéant ses phases contentieuse et judiciaire (article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 fixant les règles de déontologie de la profession d'avocat, articles 173 et suivants du décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).

Cette approche permet de régler les difficultés évoquées dans les deux questions de conséquence formulées par le tribunal pour enfants d'Auxerre.

La question et les questions de conséquence posées trouvant donc des réponses textuelles aisément accessibles, et n'étant pas déterminantes de la solution du procès en cours, leur caractère sérieux au sens des textes applicables à la saisine pour avis de la Cour de cassation ne saurait être reconnu.

## PROPOSITION

**Irrecevabilité de la question**, en raison du non-respect des conditions de forme prévues par l'article 706-65 du code de procédure pénale.

**Subsidiairement, non-lieu à avis**, les conditions de fond de généralité et de caractère sérieux prévues par l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire n'étant pas réunies.

<sup>7</sup> F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> édition, n° 517 et s.

<sup>8</sup> *Répertoire Dalloz de droit pénal*, v° enfance délinquante, n° 121.

## II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N<sup>o</sup> 934

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code du travail. - Article L. 324-14 ancien. - Principe de dignité de la personne humaine. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé par eux contre un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 30 janvier 2015, MM. X... et Y... et Mme Z..., agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de sa fille mineure Eleni A..., en qualité d'ayants droit de Nikos A..., demandent, par mémoire distinct et motivé, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution, au regard du principe de valeur constitutionnelle de dignité de la personne humaine, de l'article L. 324-14 ancien du code du travail en ce que l'obligation de vérification qu'il prévoit, pesant sur un donneur d'ordre, ne viserait que les cocontractants directs de ce dernier, à l'exclusion des sous-traitants de second rang ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui s'inscrit dans le dispositif de lutte contre le travail dissimulé et est applicable à chacune des entreprises qui recourt à un sous-traitant, ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### **Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

**Soc. - 17 février 2016.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N<sup>o</sup> 15-50.047. - CA Rennes, 30 janvier 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Corbel, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gatineau et Fattacini, Av.

N<sup>o</sup> 935

### *1<sup>o</sup> Question prioritaire de constitutionnalité*

Interprétation jurisprudentielle constante. - Principe d'interdiction d'édiction d'arrêts de règlement. - Principe de séparation des pouvoirs. - Disposition législative. - Absence. - Irrecevabilité.

### *2<sup>o</sup> Question prioritaire de constitutionnalité*

Code du travail. - Article L. 4121-1. - Code civil. - Article 1147. - Interprétation jurisprudentielle constante. - Principe de réparation intégrale du préjudice. - Principes de responsabilité civile. - Principe de séparation des pouvoirs. - Formulation de la question. - Défaut de précision de la question - Irrecevabilité. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la société EMJ, liquidateur de la Société bretonne de réparation navale, et le CGEA ont été attirés devant la juridiction prud'homale à la requête de treize des anciens salariés de cette société, lesquels sollicitent l'indemnisation de leurs préjudices spécifiques d'anxiété ; qu'ils ont successivement demandé de transmettre au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité ;

Attendu que la première question transmise est ainsi rédigée :

« *La constitutionnalité de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'indemnisation du préjudice d'anxiété, en ce qu'elle pose en principe l'existence de présomptions irréfragables au bénéfice des salariés et que, ce faisant, la Cour rend des arrêts de règlement en violation de la loi des 16 et 24 août 1790 ainsi que de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 34 de la Constitution et du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ?* »

Mais attendu que la question prioritaire de constitutionnalité proposée, qui ne vise aucune disposition législative et se borne à contester une règle jurisprudentielle sans préciser le texte législatif dont la portée serait de nature à porter atteinte à la loi des 16 et 24 août 1790, à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à l'article 34 de la Constitution et au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, est irrecevable ;

Attendu que la seconde question transmise est ainsi rédigée :

« *Les articles L. 4121-1 du code du travail et 1147 du code civil, ainsi que le principe de la réparation intégrale du préjudice, sont-ils conformes aux principes de la responsabilité civile consacrés*

*par notre bloc de constitutionnalité, et au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, en l'état de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 ? »*

Que, toutefois, la question posée par la partie le CGEA dans son mémoire distinct est :

*« Tels qu'interprétés par la Cour de cassation dans ses arrêts ci-dessus énoncés, les articles L. 4121-1 du code du travail et 1147 du code civil, ainsi que le principe de la réparation intégrale du préjudice, sont-ils conformes aux principes de la responsabilité civile consacrés par notre bloc de constitutionnalité, et au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, en l'état de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 ? »*

Que si la question posée peut être « reformulée » par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il n'appartient pas au juge de la modifier ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que les articles L. 4121-1 du code du travail et 1147 du code civil ainsi que le principe de la réparation intégrale du préjudice sont applicables au litige et qu'ils n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu qu'en ce qu'elle invoque la violation des principes de la responsabilité civile consacrés par notre bloc de constitutionnalité, la question n'apparaît pas suffisamment précise pour répondre aux exigences des articles 23-4 et suivants

de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et déterminer les droits et libertés garantis par la Constitution auxquels les dispositions législatives critiquées porteraient atteinte ;

Et attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle, d'autre part, que la mise en œuvre par les juridictions de l'ordre judiciaire de la responsabilité d'employeurs, tenus, en vertu du contrat de travail, à une obligation de sécurité de résultat, n'enfreint pas le principe de la séparation des pouvoirs ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DÉCLARE IRRECEVABLES la question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Sobrena et celle posée par le CGEA en ce qu'elle invoque la violation des principes de la responsabilité civile consacrés par notre bloc de constitutionnalité ;

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée par le CGEA pour le surplus.

**Soc. - 17 février 2016.**

*IRRECEVABILITÉ ET NON-LIEU À RENVOI*

N° 15-40.042. - CPH Brest, 27 novembre 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Rinuy, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Blondel, SCP Spinosi et Sureau, Av.

### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

#### ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 936

#### *Accident de la circulation*

Indemnisation. - Exclusion ou limitation. - Conducteur. - Faute. - Comportement de l'autre conducteur. - Prise en considération (non).

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice. Il appartient au juge d'apprécier si cette faute a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur.

Méconnaît l'article 4 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 la cour d'appel qui, pour débouter le conducteur victime de son action en réparation, retient que sa faute est la cause exclusive de l'accident et qu'il ne rapporte pas la preuve d'une faute de l'autre conducteur impliqué.

**Crim. - 16 février 2016.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 15-80.705. - CA Metz, 14 novembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Schneider, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 937

#### *Acte de commerce*

Définition. - Acte accompli par un non-commerçant. - Exclusion. - Vente d'énergie produite par une installation principalement destinée à un usage personnel.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour accueillir l'exception d'incompétence au profit de la juridiction commerciale soulevée par une banque, assignée en résolution du contrat de prêt destiné au financement d'un générateur solaire photovoltaïque, retient que la vente d'énergie constitue un acte de commerce et que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actes préparatoires nécessaires, comme l'achat et le financement de l'opération, qui sont des actes commerciaux par accessoire, sans rechercher si l'installation photovoltaïque litigieuse n'était pas principalement destinée à un usage personnel.

**1<sup>re</sup> Civ. - 25 février 2016.**  
CASSATION

N° 15-10.735. - CA Toulouse, 19 novembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2016, n° 412.*

N° 938

#### *Action en justice*

Intérêt. - Caractérisation. - Cas. - Demande en paiement formée par un créancier titulaire d'un acte notarié constatant sa créance.

L'acte notarié, bien que constituant un titre exécutoire, ne revêt pas les attributs d'un jugement ; aucune disposition légale ne fait, en outre, obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance.

Il s'en déduit que la titularité d'un acte notarié n'est pas en soi de nature à priver un créancier de son intérêt à agir à fin de condamnation de son débiteur en paiement de la créance constatée dans cet acte notarié.

Viole en conséquence l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 4 du code civil, la cour d'appel qui déclare irrecevable la demande en paiement formée par un créancier contre son débiteur aux motifs que le caractère exécutoire de l'acte notarié dont disposait ce créancier avait pour conséquence de rendre inutile l'obtention d'un jugement de condamnation de son débiteur, que cette action était introduite uniquement pour se prémunir contre des contestations éventuelles sur la validité de son titre et que ce créancier était en droit de procéder par voie d'exécution forcée du titre qu'il détenait (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-13.945 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 15-13.991 ; arrêt n° 3, pourvoi n° 15-15.778).

**2<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.**  
CASSATION

**Arrêt n° 1 :**

N° 15-13.945. - CA Besançon, 13 janvier 2015.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 491. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 427, note Stéphane Piédelièvre.*

**Arrêt n° 2 :**

N° 15-13.991. - CA Besançon, 13 janvier 2015.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, II, 427, note Stéphane Piédelièvre.*

**Arrêt n° 3 :**

N° 15-15.778. - CA Besançon, 13 janvier 2015.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, II, 427, note Stéphane Piédelièvre.*

---

N° 939

## Aide juridictionnelle

Procédure d'admission. - Demande d'aide juridictionnelle. - Effets. - Interruption de la prescription d'une créance. - Champ d'application. - Détermination. - Portée.

L'interruption de la prescription d'une créance, prévue à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ne s'applique qu'aux demandes d'aide juridictionnelle formées en vue d'une action en justice.

Il s'ensuit que la demande d'aide juridictionnelle formée, conformément à l'article 10 de cette loi, en vue de l'exécution d'une décision de justice, lorsque la procédure d'exécution ne nécessite pas la saisine préalable d'une juridiction, n'interrompt pas le délai de prescription de la créance objet de cette demande.

**2<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.**

REJET

N° 14-25.790. - CA Pau, 21 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Balat, Av.

---

N° 940

## Appel civil

Demande nouvelle. - Irrecevabilité. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Une cour d'appel, saisie d'une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de prétentions nouvelles en cause d'appel ou la relevant d'office, est tenue de l'examiner au regard des exceptions prévues aux articles 564 à 567 du code de procédure civile.

**3<sup>e</sup> Civ. - 25 février 2016.**

CASSATION PARTIELLE

N° 14-29.760. - CA Nancy, 20 octobre 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Jariel, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

---

N° 941

## Appel correctionnel ou de police

Appel de la partie civile. - Relaxe du prévenu en première instance. - Pouvoirs de la juridiction d'appel. - Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. - Conditions. - Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé.

Si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action

en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour débouter la partie civile de sa demande d'indemnisation formée contre une personne relaxée en première instance, retient qu'il subsiste un doute raisonnable sur l'intention frauduleuse de cette dernière.

**Crim. - 17 février 2016.**

REJET

N° 15-80.634. - CA Rouen, 5 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 67, note Albert Maron et Marion Haas. Voir également la revue Resp. civ. et assur. 2016, comm. 107.*

---

N° 942

## Arbitrage

Compétence de la juridiction étatique. - Cas. - Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Une cour d'appel retient à bon droit que l'inapplicabilité d'une clause d'arbitrage n'est pas manifeste lorsque la possibilité de résolution du litige par la médiation ou la procédure de résolution des conflits appropriée suggérée par l'ordre des avocats n'est pas retenue et que cette clause prévoit un arbitrage d'après les règles d'arbitrage pour les litiges commerciaux de l'Association américaine d'arbitrage, dont rien ne démontre que la mise en œuvre serait impossible.

**1<sup>re</sup> Civ. - 24 février 2016.**

REJET

N° 14-26.964. - CA Versailles, 25 septembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Spinosi et Sureau, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 11, p. 27, note Dominique Piau. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 132, note Laura Weiller, et le JCP 2016, éd. G, II, 493, note Hervé Guyader.*

---

N° 943

## Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garanties légales. - Domaine d'application. - Exclusion. - Désordre affectant le revêtement végétal d'une étanchéité.

Les désordres qui affectent le revêtement végétal d'une étanchéité, ne compromettant pas la solidité de l'ouvrage ni ne le rendant impropre à sa destination et concernant un élément dissociable de l'immeuble non destiné à fonctionner, ne relèvent pas de la garantie de bon fonctionnement.

**3<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.**

CASSATION PARTIELLE

N° 15-10.750. - CA Bordeaux, 17 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Bureau, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RD imm. 2016, p. 232, note Philippe Malinvaud.*

N° 944

## Association

Dissolution. - Juste motif. - Définition. - Constitution de l'association viciée. - Portée.

Constitue un juste motif de dissolution d'une association communale de chasse agréée, ne portant pas atteinte à la liberté d'association, l'annulation des arrêtés préfectoraux qui fixaient la liste des terrains sur lesquels devait s'exercer l'action de l'association et déterminaient la liste de ses membres, dès lors que cette annulation prive l'association de tout objet et vicie sa constitution, rendant impossible, de façon objective et irréversible, la réalisation du but poursuivi.

**1<sup>re</sup> Civ. - 17 février 2016.**

*REJET*

N° 15-11.143. - CA Rennes, 25 novembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Delmas-Goyon, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Gaschignard, Av.

N° 945

## Association

Statuts. - Nature contractuelle. - Portée.

La loi ne fixe de limite à la liberté contractuelle des associations qu'au regard de leur cause ou de leur objet et ne comporte aucune disposition sur leur fonctionnement interne, qui est librement déterminé par les statuts.

Par suite, même s'il peut faire échec à la volonté de la majorité, l'exercice d'un droit de veto au sein d'une association religieuse ne porte pas atteinte au principe selon lequel une association ne peut être constituée ou dirigée par une personne seule, dès lors qu'il ne permet pas à son titulaire de se substituer à celle-ci et oblige à ce qu'un accord soit trouvé.

**1<sup>re</sup> Civ. - 17 février 2016.**

*REJET*

N° 15-11.304. - CA Paris, 30 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Delmas-Goyon, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Brouchet, SCP Delvolvé, Av.

N° 946

## Atteinte à l'autorité de l'État

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique. - Manquement au devoir de probité. - Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. - Éléments constitutifs. - Marchés passés par des personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

La méconnaissance des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, et notamment de son article 6, qui impose à celles-ci le respect des principes à valeur constitutionnelle de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, entre dans les prévisions de l'article 432-14 du code pénal.

**Crim. - 17 février 2016.**

*REJET*

N° 15-85.363. - CA Paris, 2 juillet 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 57, note Charlotte Claverie-Rousset.*

N° 947

## Atteinte à la vie privée

Usurpation d'identité. - Éléments constitutifs. - Élément intentionnel. - Identité attribuée à la personne dans des circonstances extrinsèques. - Délit constitué (non).

Le délit d'usurpation d'identité, prévu et réprimé par l'article 226-4-1 du code pénal, suppose qu'il soit fait usage de l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une personne coupable de ce délit, alors qu'il constate que l'identité prétendument usurpée correspond aussi à celle qui avait été attribuée au prévenu dans des circonstances extrinsèques - à savoir, lorsqu'il était mineur, à la demande d'une personne s'étant présentée comme son père -, de sorte que ni le fait d'usurper l'identité d'un tiers ni la volonté d'en faire usage en vue de troubler la tranquillité du tiers ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, ne peuvent être caractérisés.

**Crim. - 17 février 2016.**

*CASSATION SANS RENVOI*

N° 15-80.211. - CA Aix-en-Provence, 16 décembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Pichon, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 16, p. 59, note Emmanuel Dreyer.*

N° 948

## Avocat

Secret professionnel. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Document détenu par l'adversaire de leur client.

En vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, seules sont couvertes par le secret professionnel les correspondances échangées entre l'avocat et son client ou entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et les pièces du dossier.

Le secret professionnel des avocats ne s'étend pas aux documents détenus par l'adversaire de leur client, susceptibles de relever du secret des affaires, dont le refus de communication constitue l'objet même du litige.

Dès lors, viole le texte susvisé l'arrêt qui autorise l'avocat du demandeur à prendre connaissance des documents du défendeur, saisis et séquestrés, pour débattre équitablement de leur communication devant le juge des référés.

**1<sup>re</sup> Civ. - 25 février 2016.**

*CASSATION*

N° 14-25.729. - CA Paris, 25 septembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 312, note Hadi Slim, et II, 563, note Bernard Beignier et Alain Andorno. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 14, p. 23, note Jean-Marie Garinot et Stéphanie Grayot-Dix, cette même revue, n° 15, p. 27, note Bertrand de Belval, et la revue Procédures 2016, comm. 119, note Yves Strickler.*

N° 949

## Bail commercial

Prix. - Révision. - Clause d'indexation. - Référence à un indice de base fixe. - Licéité. - Conditions. - Portée.

S'il n'interdit pas la prise en compte d'un indice de base fixe dans une clause d'indexation, l'article L. 112-1 du code monétaire et financier prohibe toute organisation contractuelle d'une distorsion entre la période de variation de l'indice et la durée s'écoulant entre deux révisions.

Justifie ainsi sa décision de déclarer non écrite une clause d'indexation la cour d'appel qui relève que la reproduction dans un avenant de la clause d'indexation du bail initial, se référant à un indice du troisième trimestre 2003, mais prenant en compte le loyer de base déterminé par l'avenant applicable en février 2007, avait entraîné une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions annuelles.

**3<sup>e</sup> Civ. - 25 février 2016.**

REJET

N° 14-28.165. - CA Nîmes, 6 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Fossaert, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Delamarre, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 541. Voir également le JCP 2016, éd. E, II, 1228, note Bastien Brignon, la Rev. loyers 2016, p. 188, note Hanan Chaoui, la revue Loyers et copr. 2016, comm. 96, note Sébastien Regnault, et le JCP 2016, éd. E, chron., 1273, spéc. n° 23, note Joël Monéger.*

N° 950

## Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. - Maintien dans les lieux. - Manquement du preneur à ses obligations. - Changement de destination des lieux. - Installation d'une personne morale dans le local d'habitation de son représentant légal. - Condition.

La domiciliation d'une personne morale dans les locaux à usage d'habitation pris à bail par son représentant légal n'entraîne pas un changement de la destination des lieux si aucune activité n'y est exercée.

**3<sup>e</sup> Civ. - 25 février 2016.**

REJET

N° 15-13.856. - CA Paris, 16 décembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 545, note Yves Rouquet. Voir également la Rev. loyers 2016, p. 193, note Fanny Cornette, la revue Loyers et copr. 2016, comm. 82, note Béatrice Vial-Pedroletti, la RJDA 2016, n° 372, et le JCP 2016, éd. E, chron., 1273, spéc. n° 10, note Joël Monéger.*

N° 951

## Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Résiliation. - Clause résolutoire. - Application. - Cas. - Effacement d'une dette locative à l'issue d'une procédure de traitement du surendettement postérieure.

L'effacement d'une dette locative à l'issue d'une procédure de traitement du surendettement n'est pas de nature à faire obstacle à l'effet d'une clause résolutoire déjà acquise.

**2<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.**

REJET

N° 14-17.782. - CA Dijon, 12 février 2013.

M. Liénard, Pt (f.f.). - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Occhipinti, SCP Boullez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, N° 14, p. 35, note Stéphane Piédelièvre. Voir également la revue Loyers et copr. 2016, comm. 85, note Béatrice Vial-Pedroletti.*

N° 952

## Cassation

Affaires dispensées du ministère d'un avocat. - Pourvoi. - Déclaration. - Mandataire. - Pouvoir spécial. - Pouvoir joint en photocopie. - Validité. - Conditions. - Portée.

Le pourvoi est recevable lorsque le pouvoir spécial joint à la déclaration de pourvoi est une photocopie et que la teneur de ce pouvoir n'est pas contestée par la défense.

**Soc. - 17 février 2016.**

CASSATION

N° 14-60.815. - TI Vanves, 4 décembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Salomon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1124, note Stéphane Brissy. Voir également la RJS 2016, n° 349.*

N° 953

## Cassation

Moyen. - Moyen nouveau. - Atteinte disproportionnée aux droits garantis par un texte conventionnel. - Mesure de remise en état des lieux. - Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. - Irrecevabilité.

Est irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait, le moyen selon lequel une mesure de remise en état des lieux, ordonnée par le tribunal correctionnel et confirmée en appel, porterait une atteinte disproportionnée aux droits garantis par un texte conventionnel, au regard de l'impératif d'intérêt général poursuivi par la législation de l'urbanisme, dès lors que la prévenue ne l'a pas soutenu devant la cour d'appel et que son examen par la Cour de cassation nécessiterait la prise en considération d'éléments de fait qui ne résultent pas des constatations de l'arrêt attaqué.

**Crim. - 16 février 2016.**

REJET

N° 15-82.732. - CA Aix-en-Provence, 17 février 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 480. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 401, note Jacques-Henri Robert.*

N° 954

## 1<sup>o</sup> Conseil juridique

Délivrance de consultations juridiques et rédaction d'actes sous seing privé pour autrui. - Pratique du droit à titre accessoire d'une activité professionnelle non réglementée. - Conditions. - Consultations relevant directement de l'activité principale en considération de laquelle l'agrément ministériel a été conféré. - Applications diverses.

## 2<sup>o</sup> Union européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. - Articles 49 et 56. - Droit d'établissement et libre prestation de services. - Application. - Condition.

1<sup>o</sup> En amont des conseils donnés en phase contentieuse, la vérification, réalisée à titre principal par une société d'audit et de conseil, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents du travail, au regard de la réglementation en vigueur, constitue elle-même une prestation à caractère juridique, en infraction aux dispositions des articles 54 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

2<sup>o</sup> Les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au litige dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire national et ne se rattachent pas à l'une des situations envisagées par le droit de l'Union dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

### 1<sup>re</sup> Civ. - 17 février 2016.

*REJET*

N° 14-26.342. - CA Paris, 10 septembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 490.*

---

## N° 955

### 1<sup>o</sup> Construction immobilière

Immeuble à construire. - Vente en l'état futur d'achèvement. - Programme de réhabilitation de l'immeuble à la charge significative du vendeur. - Contrat. - Qualification. - Détermination. - Portée.

### 2<sup>o</sup> Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Faute. - Caractérisation. - Applications diverses. - Programme de réhabilitation d'un immeuble. - Omission de proposer aux acquéreurs le cadre juridique leur permettant de bénéficier de la garantie d'achèvement.

### 3<sup>o</sup> Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Faute. - Vente. - Immeuble. - Annulation. - Restitution du prix de vente aux acquéreurs. - Insolvabilité du vendeur. - Portée.

1<sup>o</sup> Une cour d'appel, qui a constaté que le vendeur d'un immeuble avait fait établir un programme de réhabilitation comportant un descriptif des travaux, tant de gros œuvre que de finitions intérieures, que ce soit pour les parties communes ou les parties privatives, avec l'existence d'un prévisionnel dont une part significative était à sa charge, et qu'il devait financer les travaux primordiaux et essentiels à la viabilisation de l'immeuble, permettant de caractériser sa division, d'aménager l'essentiel des communs, d'assurer l'accessibilité à l'immeuble, de distribuer les fluides et d'en assurer l'assainissement et la mise hors d'eau, le prix de vente incluant le foncier et ses aménagements, et relevé que les travaux à la charge des acquéreurs avaient été définis, décidés et évalués par le vendeur en qualité de maître d'œuvre selon des plans réalisés par lui avant la vente et que celui-ci avait obtenu le permis de construire correspondant et choisi les entreprises intervenantes, a pu en déduire qu'il s'agissait d'une vente d'immeuble à construire conclue en l'état futur d'achèvement et devant être annulée en l'absence des mentions légales imposées par la loi.

2<sup>o</sup> Ayant relevé que le notaire, qui avait dressé tous les actes de vente, ne pouvait méconnaître les dispositions légales d'ordre

public qui s'imposaient lors d'une vente d'un immeuble inhabitable et non divisé devant faire l'objet d'une complète réhabilitation, ni se méprendre sur l'importance des travaux prévus dès lors qu'ils étaient chiffrés dans la promesse de vente, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire qu'il avait commis une faute en ne proposant pas aux parties le cadre juridique approprié qui aurait permis aux acquéreurs de bénéficier de la garantie d'achèvement.

3<sup>o</sup> Si la restitution du prix, par suite de l'annulation du contrat de vente, ne constitue pas en elle-même un préjudice indemnisable, le notaire peut être condamné à en garantir le paiement en cas d'insolvabilité démontrée des vendeurs.

Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que le vendeur était en liquidation judiciaire a pu en déduire que le notaire et son assureur devaient être condamnés *in solidum* au paiement du prix de vente et de ses accessoires.

### 3<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.

*REJET*

N° 15-12.719. - CA Bourges, 13 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Guillaudier, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers 2016.04, p. 78, note Christelle Coutant-Lapalus. Voir également la RD imm. 2016, p. 230, note Olivier Tournafond et Jean-Philippe Tricoire, et la RJDA 2016, n° 360.*

---

## N° 956

### Divorce, séparation de corps

Mesures provisoires. - Décisions statuant sur les mesures provisoires. - Ordonnance de non-conciliation. - Pouvoirs du juge. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Il entre dans les pouvoirs du juge aux affaires familiales conciliateur de se prononcer sur le régime matrimonial des époux.

Viola l'article 255 du code civil une cour d'appel qui retient que ce juge n'est pas « compétent » pour statuer sur ce point.

En revanche, le juge ne dispose pas du pouvoir d'attribuer à l'un des époux la part du prix de vente d'un bien commun ou indivis. Une cour d'appel qui procède à une telle attribution excède ses pouvoirs et viole l'article 255 du code civil.

### 1<sup>re</sup> Civ. - 24 février 2016.

*CASSATION PARTIELLE*

N° 15-14.887. - CA Versailles, 4 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Spinosi et Sureau, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. fam. 2016, comm. 98, note Alain Devers. Voir également la revue AJ Famille 2016, p. 217, note Patrice Hilt.*

---

## N° 957

### Douanes

Droits. - Octroi de mer. - Champ d'application. - Exclusion. - Absence d'opérations de production par transformation. - Applications diverses. - Activité de préparation de repas limitée à l'application de processus standardisés.

Ayant constaté que les agro-industriels fournissaient à un établissement de restauration rapide des denrées prêtes à l'emploi, les salariés de celui-ci se bornant à exécuter des tâches de décongélation, cuisson, réchauffage, assemblage, selon des processus standardisés, sans éplucher ou tailler les fruits et légumes, ni parer ou couper les viandes et poissons, ni mettre en œuvre un quelconque savoir-faire les amenant à des créations culinaires modifiant l'aspect et les caractéristiques gustatives de

chaque ingrédient qui, combiné avec d'autres, entrainé dans la composition des repas finalement servis aux clients et que si des employés de cet établissement devaient parfois, à la demande des clients, ajouter ou retrancher un ou plusieurs des composants des repas, ces simples modifications du nombre des ingrédients des menus standards ne sauraient être assimilées à des créations de recettes, une cour d'appel a pu en déduire que l'activité de cet établissement ne comportait pas d'opérations de production par transformation, au sens de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, et qu'elle n'était pas soumise à l'octroi de mer.

**Com. - 16 février 2016.**

*REJET*

N° 15-13.814. - CA Paris, 11 décembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 958

## Douanes

Droits. - Octroi de mer. - Champ d'application. - Exclusion. - Prestation de service. - Activité d'apprêt, d'assemblage et de cuisson de produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie et du rayon traiteur réalisés par un hypermarché avant leur commercialisation.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, sont considérés comme des activités de production soumises à l'octroi de mer les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens corporels.

Ayant constaté que l'opération de transformation des produits finis ou semi-finis, nécessaires à la préparation de produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie et du rayon traiteur s'effectuait en amont de la fourniture à un hypermarché de ces produits, une cour d'appel a pu en déduire que les activités d'apprêt, d'assemblage et de cuisson des produits en cause réalisées par cet hypermarché ne constituaient pas une activité de production mais une prestation de service exclue de l'octroi de mer.

**Com. - 16 février 2016.**

*REJET*

N° 13-16.166. - CA Fort-de-France, 8 février 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 478.*

N° 959

## État

Responsabilité. - Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice. - Action du justiciable contre l'État. - Action réciproque de l'État contre le justiciable. - Défaut. - Portée.

L'État ne dispose, en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice, d'aucune action à l'encontre du justiciable concerné, de sorte qu'en l'absence d'actions réciproques pouvant avoir le même objet, soumises à des délais de prescription distincts, aucune rupture du juste équilibre entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général ne peut être invoquée pour soutenir que des dispositions spéciales, accordant à l'État des privilèges, portent atteinte au droit de ce justiciable au respect de ses biens.

**1<sup>re</sup> Civ. - 24 février 2016.**

*REJET*

N° 14-50.074. - CA Paris, 8 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 295, note Didier Cholet.*

N° 960

## Étranger

Entrée et séjour. - Mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française. - Organisation. - Éléments constitutifs.

Constitue le délit d'organisation d'un mariage aux seules fins de faire acquérir un titre de séjour ou la nationalité française, prévu et réprimé par l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le fait pour un avocat, consulté par un étranger afin de lui trouver une solution de régularisation de sa situation sur le territoire français, de lui organiser un mariage ne reposant sur aucune intention conjugale, dans le seul but de lui permettre, par ce moyen, d'obtenir un titre de séjour.

**Crim. - 13 janvier 2016.**

*REJET*

N° 14-87.760. - CA Toulouse, 23 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 961

## 1<sup>o</sup> Faux

Inscription de faux. - Acte argué de faux. - Exactitude des mentions de l'acte. - Éléments d'appréciation. - Détermination. - Portée.

45

## 2<sup>o</sup> Faux

Inscription de faux. - Acte argué de faux. - Énonciations. - Inexactitude. - Conscience par l'huissier instrumentaire du caractère inexact. - Nécessité. - Défaut. - Cas.

## 3<sup>o</sup> Chose jugée

Autorité du pénal. - Décisions auxquelles elle s'attache. - Ordonnance de non-lieu (non).

## 4<sup>o</sup> Faux

Inscription de faux. - Acte argué de faux. - Énonciations. - Inexactitude. - Dénonciation. - Portée.

## 5<sup>o</sup> Faux

Préjudice. - Constatation. - Nécessité. - Défaut. - Cas.

## 6<sup>o</sup> Faux

Procédure. - Inscription de faux. - Recevabilité. - Cas. - Écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a pas encore été formé.

## 7<sup>o</sup> Chose jugée

Autorité de la chose jugée. - Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. - Conditions. - Absence de condition ou de réserve.

1<sup>o</sup> Viole les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile, la cour d'appel saisie d'une inscription de faux contre des procès-verbaux de consignation dressés par un huissier de justice qui, pour admettre les actes litigieux, retient que l'inexactitude de l'heure à

laquelle l'huissier de justice s'est présenté à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que celle du libellé du chèque doivent être considérés comme des erreurs commises par l'huissier instrumentaire qui ne peuvent pas caractériser un faux dans la mesure où, d'une part, l'objet de l'acte et sa destination n'ont pas été altérés et, d'autre part, sur le plan civil, les mentions arguées de faux ne sont pas visées par les dispositions de l'article 1258 du code civil quant aux conditions de validité des offres réelles, alors que les actes authentiques faisaient foi de l'heure à laquelle l'huissier de justice s'était présenté à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que de la personne à l'ordre de laquelle les chèques consignés étaient libellés, dès lors que ces faits, argués de faux, avaient été personnellement constatés par l'officier public, de sorte que l'exactitude des mentions des procès-verbaux litigieux les relatant devait s'apprécier en considération de leur réalité et non de leur incidence sur la validité de la procédure d'offres de paiement et de consignation en cause.

2° Viole les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile, la cour d'appel qui fait dépendre la qualification de faux invoquée à l'égard d'un acte authentique, en matière civile, de la conscience par l'huissier de justice instrumentaire du caractère inexact des constatations arguées de faux.

3° Viole l'article 1351 du code civil la cour d'appel qui, pour admettre les actes litigieux, retient que la chambre de l'instruction d'une cour d'appel, saisie au pénal des mêmes griefs, a dit qu'il ne résultait pas de l'information des charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les faits de faux et usage de faux visés dans la plainte, alors qu'à supposer que l'absence de charges constitutives de l'infraction pénale de faux suffise à écarter toute qualification de faux en matière civile, l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui sont définitives et statuent sur le fond de l'action publique, et n'est pas conférée aux ordonnances de non-lieu, qui sont provisoires et révocables en cas de survenance de charges nouvelles.

4° Viole l'article 4 du code de procédure civile la cour d'appel qui, pour admettre les actes litigieux, retient que, sur le plan civil, leur véracité et leur réalité ne sont pas contestées puisque les offres réelles ont bien été faites par l'huissier au domicile de l'un des débiteurs et qu'ensuite, le même huissier s'est rendu à la Caisse des dépôts et consignations pour consigner le montant des offres, alors que les débiteurs avaient, dans leurs conclusions d'appel respectives, dénoncé, à l'appui de leur inscription de faux, ce qu'ils considéraient être des inexacitudes affectant ces actes.

5° Viole les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile, la cour d'appel qui fait dépendre la qualification de faux invoquée à l'égard d'un acte authentique, en matière civile, de l'existence d'un préjudice qui résulterait du caractère inexact des constatations arguées de faux.

6° Viole les articles 303 et 595, 3°, du code de procédure civile la cour d'appel qui, pour admettre les actes litigieux, retient que leur validité a déjà été discutée entre les parties lors d'une précédente instance, qu'une cour d'appel a déclaré valables les offres réelles correspondantes et que le débiteur n'avait pas, alors, contesté les mentions de ces actes, alors qu'une inscription de faux contre un acte authentique peut être formée même si elle vise un écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a pas encore été formé.

7° Viole l'article 1351 du code civil la cour d'appel qui, pour déclarer valables des offres réelles, retient que, par arrêt définitif, une cour d'appel a validé ces offres et la consignation subséquente, de sorte que la demande, en ce qu'elle porte sur cette validation, se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité, alors que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été décidé sans condition ni réserve et que la cour d'appel avait constaté que la validation litigieuse avait été opérée,

dans cet arrêt, sous réserve de la consignation complémentaire de la majoration du taux de l'intérêt légal de cinq points sur le capital dû au débiteur pour une certaine période.

**1<sup>re</sup> Civ. - 25 février 2016.**  
CASSATION

N° 14-23.363. - CA Bastia, 28 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 962

## *Insolvabilité frauduleuse*

Éléments constitutifs. - Élément légal. - Décision de justice. - Constatation. - Nécessité.

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité n'est caractérisé que lorsque l'intéressé a commis les faits dans le but de se soustraire à l'exécution d'une condamnation patrimoniale définitive, même postérieure aux agissements incriminés.

Encourt la censure l'arrêt qui déclare le prévenu coupable de cette infraction sans constater qu'il a fait l'objet d'une telle condamnation.

**Crim. - 17 février 2016.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 14-86.969. - CA Colmar, 5 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 16, p. 63, note Stéphane Detraz.*

N° 963

## *Instruction*

Mesures conservatoires. - Saisie immobilière. - Ordonnance du juge d'instruction. - Appel. - Chambre de l'instruction. - Arrêt de confirmation. - Modification du fondement de la saisie. - Débat contradictoire préalable. - Nécessité.

Une chambre de l'instruction, statuant sur appel d'une ordonnance de saisie, ne peut modifier d'office le fondement de celle-ci sans avoir invité au préalable les parties à en débattre.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'un appel contre la décision du juge d'instruction ayant ordonné la saisie d'un immeuble au motif qu'il constituait le produit de l'infraction, énonce, sans débat contradictoire préalable, que cette circonstance n'est pas avérée mais que, le bien ayant servi à commettre l'infraction, il est néanmoins confiscable.

**Crim. - 17 février 2016.**  
CASSATION

N° 14-87.845. - CA Agen, 13 novembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Pénal 2016, p. 221, note Olivier Violeau. Voir également la revue Dr. pénal 2016, comm. 69, note Albert Maron et Marion Haas.*

N° 964

## *Jugements et arrêts*

Décision sur la culpabilité. - Prononcé de la peine. - Moment. - Prononcé concomitant de la déclaration de culpabilité.

Il résulte de l'article 464 du code de procédure pénale que, sauf à faire application des dispositions particulières prévues par l'article 469-1 dudit code, le juge pénal ne peut retenir la culpabilité d'un prévenu sans prononcer simultanément la peine.

**Crim. - 10 février 2016.**

CASSATION PARTIELLE

N° 15-80.405. - CA Nancy, 5 novembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Richard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 68, note Albert Maron et Marion Haas.*

N° 965

## Jugements et arrêts

Incidents contentieux relatifs à l'exécution. - Urbanisme. - Construction sans permis ou non conforme. - Appel. - Partie intéressée. - Cas. - Préfet.

Le préfet, chargé, en cas de carence du condamné, de faire procéder à la démolition ordonnée par le tribunal, a la qualité de partie intéressée au sens de l'article 711 du code de procédure pénale et, à ce titre, est recevable à former appel d'un incident contentieux relatif à une mesure de démolition ordonnée en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme.

**Crim. - 16 février 2016.**

CASSATION

N° 15-82.728. - CA Aix-en-Provence, 31 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Schneider, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 64, note Jacques-Henri Robert.*

N° 966

## Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi pénale de fond. - Loi plus sévère. - Non-rétroactivité. - Loi étendant le champ d'application d'une incrimination. - Cas. - Ajout d'une interdiction de gérer.

Méconnaît l'article 112-1 du code pénal la cour d'appel qui retient la culpabilité, du chef d'exercice d'une activité professionnelle malgré interdiction, d'un prévenu qui, condamné à la faillite personnelle en 2003, a exercé une activité indépendante en 2006, alors que l'article L. 653-2 du code de commerce, substitué par la loi du 26 juillet 2005 à l'ancien article L. 625-2 du même code, en ajoutant l'interdiction de gérer « toute entreprise ayant toute autre activité indépendante », a eu pour effet d'étendre le champ d'application de l'incrimination réprimant la violation de cette interdiction et constitue ainsi une disposition plus sévère.

**Crim. - 17 février 2016.**

CASSATION

N° 14-83.663. - CA Paris, 30 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 967

## Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Chambre de l'instruction. - Comparution de la personne recherchée. - Consentement à la remise. - Majeur en tutelle. - Capacité (non). - Effet.

Un majeur protégé placé sous le régime de la tutelle ne peut donner son consentement à sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

En conséquence, sa situation doit être examinée par la chambre de l'instruction selon les dispositions de l'article 695-31, alinéa 4, du code de procédure pénale.

**Crim. - 17 février 2016.**

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 16-80.653. - CA Lyon, 15 janvier 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. fam. 2016, comm. 93, note Ingrid Maria. Voir également la revue AJ Famille 2016, p. 216, note Valéry Montourcy.*

N° 968

## Outre-mer

Polynésie française. - Procédure civile. - Astreinte. - Condamnation. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

L'astreinte étant, en application des articles 716 et 717, alinéa 1, du code de procédure civile de la Polynésie française, une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice, indépendante des dommages-intérêts, elle ne commence à courir, en cas de confirmation du jugement non exécutoire qui en était assorti, qu'à compter du jour où l'arrêt devient exécutoire, à moins que les juges d'appel ne fixent un point de départ postérieur.

Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à liquider l'astreinte assortissant un jugement non exécutoire ayant condamné une partie à quitter des locaux dans le délai de quatre mois suivant la signification de la décision, relève que le débiteur de l'obligation était parti dans le délai de quatre mois suivant la signification de l'arrêt confirmatif.

**2<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.**

REJET

N° 14-25.766. - CA Papeete, 19 juin 2014.

M. Liénard, Pt (f.f.). - M. Cardini, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, M<sup>e</sup> Blondel, Av.

N° 969

## Peines

Cumul. - Poursuite unique. - Double déclaration de culpabilité. - Prononcé de deux peines de même nature. - Protection de la nature et de l'environnement. - Eaux et milieux aquatiques. - Modification du débit des eaux. - Concours réel d'infractions. - Modification du profil du cours d'eau. - Extraction de sédiments. - Même action coupable (non).

Fait une exacte application des articles 132-2, 132-3 et 132-7 du code pénal la cour d'appel qui, saisie d'infractions de réalisation de travaux modifiant le débit des eaux dans le lit d'une rivière, prononce une amende pour modification du profil de ce cours d'eau et une amende pour extraction de sédiments dans ce cours d'eau, les faits ne procédant pas de la même action coupable.

**Crim. - 16 février 2016.**

REJET

N° 15-82.402. - CA Nîmes, 17 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 970

## *Pouvoirs du premier président*

Exécution provisoire. - Arrêt de l'exécution provisoire. - Étendue. - Renonciation de la personne condamnée à contester partie des droits du créancier. - Absence d'influence.

Le premier président d'une cour d'appel, saisi sur le fondement des dispositions de l'article 524 du code de procédure civile, qui s'appliquent tant que la cour d'appel n'a pas déclaré l'appel irrecevable ou qu'elle n'a pas donné acte du désistement de cet appel, non limité, peut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des conséquences manifestement excessives, ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire pour l'intégralité de la condamnation résultant du jugement alors même que, dans ses conclusions d'appel, la personne condamnée a renoncé à contester partie des droits du créancier.

**2<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.**

*REJET*

N° 14-20.199. - CA Paris, 29 avril 2014.

M. Liénard, Pt (f.f.). - Mme Brouard-Gallet, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 971

## *Presse*

Abus de la liberté d'expression. - Immunités. - Discours ou écrits devant les tribunaux. - Exclusion. - Faits diffamatoires étrangers à la cause. - Conditions. - Réserve de l'action en diffamation.

Il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation et que, si cette règle reçoit exception dans le cas où les faits prétendus diffamatoires sont étrangers à la cause, c'est à la condition, lorsqu'ils concernent l'une des parties, que l'action ait été réservée par le tribunal devant lequel les propos ont été tenus ou les écrits produits.

**1<sup>re</sup> Civ. - 25 février 2016.**

*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N° 15-12.150. - CA Versailles, 16 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé, Av.

N° 972

## *Propriété industrielle*

Brevet d'invention. - Contentieux. - Compétence exclusive des tribunaux de grande instance. - Domaine d'application. - Action relative à un brevet d'invention. - Action en concurrence déloyale connexe.

L'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction applicable en la cause, dispose que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, constatant que le demandeur ne fondait sa demande que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire, ce qui n'impliquait aucun examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet, a dit que cette demande ne ressortissait pas à la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

**Com. - 16 février 2016.**

*IRRECEVABILITÉ ET REJET*

N° 14-24.295. - CA Paris, 3 juillet 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Bertrand, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, II, 428, note Charles de Haas, et chron., 480, spéc. n° 44, note Nicolas Binctin. Voir également la revue Comm. com. électr. 2016, comm. 31, note Christophe Caron.*

N° 973

## *1<sup>o</sup> Propriété industrielle*

Brevet d'invention. - Contentieux. - Compétence exclusive des tribunaux de grande instance. - Exclusion. - Mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. - Application diverses.

## *2<sup>o</sup> Mesures d'instruction*

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Ordonnance sur requête. - Requête. - Juge territorialement compétent. - Détermination. - Clause attributive de compétence territoriale. - Absence d'influence.

1<sup>o</sup> Ayant relevé que, si, dans leurs requêtes, des entreprises faisaient état, à plusieurs reprises, de l'existence d'un brevet portant sur le fût qu'elles produisaient, elles n'invoquaient que des actes de concurrence déloyale auxquels elles auraient été exposées, sans prétendre à la contrefaçon de ce brevet, et ainsi ayant fait ressortir que l'action au fond envisagée n'était pas relative à des droits de brevet, une cour d'appel en a exactement déduit que le président du tribunal de commerce était compétent pour ordonner la mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

2<sup>o</sup> Le président d'un tribunal de commerce saisi, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, de requêtes tendant à ce que soient ordonnées des mesures devant être exécutées dans le ressort de plusieurs tribunaux est compétent pour ordonner les mesures demandées, à la condition que l'une d'entre elles doive être exécutée dans son ressort, sans qu'une clause attributive de compétence territoriale puisse être opposée à la partie requérante.

**Com. - 16 février 2016.**

*REJET*

N° 14-25.340. - CA Bordeaux, 18 juin 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, chron., 414, spéc. n° 4, note Yves-Marie Serinet, chron., 480, spéc. n° 44, note Nicolas Binctin, et II, 428, note Charles de Haas. Voir également la revue Comm. com. électr. 2016, comm. 31, note Christophe Caron.*

N° 974

## *Protection des consommateurs*

Conditions générales des contrats. - Reconduction des contrats. - Information. - Bénéficiaires. - Exclusion. - Comité d'entreprise.

Les dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation, en ce qu'elles visent les consommateurs, ne concernent que les personnes physiques et, en ce qu'elles visent les non-professionnels, sont inapplicables aux contrats qui ont un rapport direct avec leur activité professionnelle.

Viola ce texte le juge de proximité qui fait bénéficier un comité d'entreprise de l'information prévue par l'alinéa 1 de ce texte, au titre d'un contrat de prestations de services souscrit par celui-ci.

**Com. - 16 février 2016.**  
CASSATION

N° 14-25.146. - Juge de proximité de Martigues, 26 juin 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 975

## Protection des consommateurs

Conformité des produits et services. - Animaux destinés à la consommation humaine. - Substances interdites ou réglementées. - Cas. - Produits anabolisants. - Responsabilité pénale - Imputabilité. - Gardien des animaux - Définition. - Article L. 234-2, II, du code rural et de la pêche maritime - Contrat d'intégration. - Contractant du producteur - Caractérisation de l'implication. - Implication personnelle dans l'administration des produits interdits et visite de l'élevage. - Détention des produits interdits chez le producteur.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient que, dans le cadre d'un contrat d'intégration prévu par l'article L. 326-2 du code rural et de la pêche maritime, le contractant qui a fourni les produits anabolisants interdits aux producteurs, qui visitait fréquemment les élevages et qui était impliqué personnellement dans l'administration de ces substances prohibées, avait conservé, de fait, la garde des animaux au sens de l'article L. 234-2, II, du code rural et détenait sans justification les substances découvertes chez les producteurs.

**Crim. - 16 février 2016.**  
REJET

N° 15-80.743. - CA Paris, 15 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Bellenger, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Rousseau et Tapie, Av.

N° 976

## Protection des consommateurs

Paiement. - Action. - Prescription. - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs. - Domaine d'application. - Action en paiement du solde du prix d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement.

L'article L. 137-2 du code de la consommation, disposant que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, sans distinguer entre les biens meubles ou immeubles, c'est à bon droit qu'une cour d'appel fait application de ce texte à l'action engagée contre un consommateur par un professionnel de l'immobilier aux fins de paiement du solde du prix d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement.

**1<sup>re</sup> Civ. - 17 février 2016.**  
REJET

N° 14-29.612. - CA Poitiers, 17 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Barel, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, SCP Odent et Poulet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers 2016.04, p. 81, note Christelle Coutant-Lapalus. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 470, note Gilles Paisant, et la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 104, note Sabine Bernheim-Desvaux.*

N° 977

## Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Défaut. - Cas. - Nécessité quant à l'exercice du droit à la preuve et proportionnalité des intérêts antinomiques en présence.

Le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

Viola, dès lors, les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile une cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à voir écarter des débats des rapports d'enquête privée produits par un assureur à l'occasion de l'instance en indemnisation du préjudice subi par la victime d'un accident, retient que ces rapports ne portent pas une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée de cette dernière, tout en relevant que les investigations, qui s'étaient déroulées sur plusieurs années, avaient eu une durée allant de quelques jours à près de deux mois et avaient consisté en des vérifications administratives, un recueil d'informations auprès de nombreux tiers ainsi qu'en la mise en place d'opérations de filature et de surveillance à proximité du domicile de l'intéressé et lors de ses déplacements, ce dont il résultait que, par leur durée et leur ampleur, les enquêtes litigieuses, considérées dans leur ensemble, portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée.

**1<sup>re</sup> Civ. - 25 février 2016.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 15-12.403. - CA Caen, 9 avril 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 543, et p. 884, note Jean-Christophe Saint-Pau. Voir également la RGDA 2016, p. 201, note Romain Schulz, et la revue Comm. com. électr. 2016, comm. 35, note Agathe Lepage.*

N° 978

## Référé

Provision. - Attribution. - Conditions. - Obligation non sérieusement contestable. - Applications diverses. - Imputabilité de la pathologie d'une patiente à la prise du Mediator.

Une cour d'appel qui constate que l'expert judiciaire a imputé la pathologie d'une patiente à la prise du Mediator, rejoignant ainsi l'avis du collège d'experts désigné par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), à l'occasion de la procédure amiable antérieure engagée par l'intéressée, et relève qu'en réponse aux dires du producteur contestant cette imputabilité au regard de l'état de santé antérieur de la patiente, de ses facteurs de risque et de la prescription antérieure d'autres médicaments, cet expert a exclu l'implication de ces médicaments dans la survenue de l'affection litigieuse et fixé à 80 % la part des préjudices imputable au Mediator, a pu en déduire qu'un lien de causalité entre cette pathologie et la prise de ce produit pendant dix années, dans la limite du pourcentage proposé par l'expert, n'était pas sérieusement contestable.

La constatation, par le juge, de la défectuosité d'un produit au sens de l'article 1386-4, alinéas 1 et 2, du code civil, à la suite de la mise en évidence de risques graves liés à son utilisation que ne

justifie pas le bénéfice qui en est attendu, n'implique pas que le producteur ait eu connaissance de ces risques lors de la mise en circulation du produit ou de sa prescription.

**1<sup>re</sup> Civ. - 25 février 2016.**

*REJET*

N° 15-11.257. - CA Versailles, 13 novembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 542.*

---

N° 979

## *Représentation des salariés*

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Attributions. - Exercice. - Recours à un expert. - Décision du comité. - Contestation. - Action en justice. - Prescription. - Délai. - Détermination.

L'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil.

**Soc. - 17 février 2016.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-15.178. - CA Lyon, 13 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 488. Voir également le JCP 2016, éd. G, Act., 289, note Danièle Corrigan-Carsin, le JCP 2016, éd. S, II, 1100, note Jean-Benoît Cottin, et la RJS 2016, n° 264.*

**Note sous Soc., 17 février 2016, n° 979 ci-dessus**

Bien que l'existence et, partant, l'énoncé d'un bref délai pour la saisine par l'employeur du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés en contestation de l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) paraisse conforme à la logique de cette procédure d'urgence, la chambre sociale de la Cour de cassation décide, dans l'arrêt commenté, qu'il n'est pas possible, pour des raisons à la fois constitutionnelles et tenant au droit européen, de créer par voie jurisprudentielle un délai de forclusion, comme plusieurs cours d'appel avaient pourtant décidé de le faire.

En effet, il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les délais de recours doivent être suffisamment précis pour permettre au justiciable de savoir par avance à quelles conditions son recours sera recevable (CEDH, 12 février 2003, Zvolsky et Zvolskà c/République tchèque, n° 46129/99 ; CEDH, 15 octobre 2002, Cañete de Goñi c/Espagne, n° 55782/00), ce qui ne serait pas le cas en cas d'instauration d'un bref délai indéterminable en l'absence de jurisprudence sur ce point (voir 1<sup>re</sup> Civ., 21 mars 2000, pourvoi n° 98-11.982, *Bull.* 2000, I, n° 97).

Par ailleurs, et en tout état de cause, conformément à la position de toutes les chambres de la Cour de cassation, une telle restriction du droit d'agir en justice ne pourrait être appliquée aux instances en cours, car cela aboutirait à priver le justiciable d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (assemblée plénière, 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 15 ; Com., 13 novembre 2007, pourvoi n° 05-13.248, *Bull.* 2007, IV, n° 243 ; 1<sup>re</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-16.914, *Bull.* 2009, I, n° 124 ; Com., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.928, *Bull.* 2010, IV, n° 159).

Enfin, la déclaration d'inconstitutionnalité du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail prononcée par le Conseil constitutionnel (Conseil constitutionnel, 27 novembre 2015, décision n° 2015-500 QPC, société Foot Locker France SAS [contestation et prise en charge des frais d'une expertise décidée par le CHSCT]) devra conduire de toute façon à une réforme de ce texte, qui pourra être l'occasion pour le législateur de prévoir un délai de prescription de l'action de l'employeur.

---

N° 980

## *1<sup>o</sup> Représentation des salariés*

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Attributions. - Exercice. - Recours à un expert. - Décision du comité. - Contestation. - Action en justice. - Prescription. - Délai. - Détermination.

## *2<sup>o</sup> Travail réglementation, santé et sécurité*

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Recours à un expert. - Cas. - Risque grave. - Caractérisation. - Applications diverses.

1<sup>o</sup> L'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil.

2<sup>o</sup> Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole l'article L. 4614-12 du code du travail la cour d'appel qui prononce l'annulation de la délibération du CHSCT par laquelle il a décidé de recourir à une expertise, alors même qu'elle constate que le médecin du travail avait pris l'initiative de demander la convocation des membres du CHSCT, que ce médecin avait, au cours de cette réunion, relaté avoir rencontré en consultation des salariés en grande souffrance au travail, se plaignant de subir des propos sexistes, des humiliations, le témoignage du médecin étant corroboré par les attestations produites par les membres du comité, et que les statistiques de l'employeur mettaient en évidence une augmentation des arrêts de travail pour maladie pour les six premiers mois de l'année en cause, ce qui était de nature à caractériser un risque grave, identifié et actuel.

**Soc. - 17 février 2016.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-22.097. - CA Caen, 30 mai 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 96, et II, 1100, note Jean-Benoît Cottin. Voir également la Rev. dr. tr., avril 2016, Act., p. 220, note Alain Moulinier, et la RJS 2016, n° 264.*

---

N° 981

## *Saisie immobilière*

Adjudication. - Enchère. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Le dépôt du dixième du montant de la mise à prix sur un compte CARPA ne constitue pas un cautionnement bancaire irrévocable au sens de l'article R. 322-41 du code des procédures civiles d'exécution et les garanties prévues par ce texte ne peuvent être modifiées par les mentions de l'avis annonçant la vente forcée.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, qui relève l'absence de remise d'un chèque de banque ou d'un cautionnement

bancaire irrévocable par l'auteur de la contestation, en déduit que celui-ci ne pouvait valablement enchérir et rejette sa demande d'annulation d'adjudication.

**2<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.**

*REJET*

N° 14-29.052. - CA Aix-en-Provence, 27 juin 2014.

M. Liénard, Pt (f.f.). - Mme Pic, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, SCP Capron, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 127, note Christian Laporte.*

N° 982

## Saisie immobilière

Commandement. - Nature. - Détermination. - Portée.

Dès lors que le commandement de saisie immobilière, que l'article R. 321-1 du code des procédures civiles d'exécution assimile à un acte de disposition et qui constitue un acte d'exécution forcée, a été délivré après que la créance cause de la saisie a été rendue indisponible par une saisie pénale en application de l'article 706-145 du code de procédure pénale, la mainlevée de la saisie immobilière doit être ordonnée.

**2<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.**

*REJET*

N° 14-24.321. - CA Aix-en-Provence, 28 mars 2014.

M. Liénard, Pt (f.f.). - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, Av.

N° 983

## Santé publique

Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers. - Transformation par le directeur de l'établissement de soins en admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent. - Conditions. - Recevabilité de la saisine par le directeur de l'établissement de soins du juge des libertés et de la détention sur la légalité du maintien du patient suite à transformation (non).

Aucun texte ne prévoit la saisine du juge des libertés et de la détention par le directeur de l'établissement de soins pour statuer sur la légalité du maintien du patient en soins sans consentement à la suite d'une transformation, par ce directeur, de l'hospitalisation du patient à la demande d'un tiers en hospitalisation au motif d'un péril imminent pour la santé de ce patient, cette mesure étant régie par les dispositions de l'article L. 3212-9 du code de la santé publique.

**1<sup>re</sup> Civ. - 24 février 2016.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 15-11.427. - CA Versailles, 25 novembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - SCP Caston, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. fam. 2016, comm. 92, note Ingrid Maria.*

N° 984

## Santé publique

Transfusion sanguine. - Virus de l'hépatite C. - Contamination. - Indemnisation. - Modalités. - Substitution de l'ONIAM à l'Établissement français du sang. - Effets. -

Mise en jeu de la garantie des assureurs des structures reprises par l'Établissement français du sang. - Loi nouvelle. - Application dans le temps. - Portée.

L'application aux instances en cours de l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, ayant pour but de faire bénéficier l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), chargé d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, des contrats d'assurance que les structures reprises par l'Établissement français du sang (EFS), demeuré responsable de la contamination, avaient légalement souscrits et qui sont toujours en vigueur, répond à d'impérieux motifs d'intérêt général au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens garanti par l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention, dès lors que ce texte tend, d'une part, à combattre l'enrichissement sans cause des assureurs des centres de transfusion sanguine repris par l'EFS, qui ont perçu des primes d'assurance en contrepartie desquelles ils se sont engagés à verser des indemnités, d'autre part, à établir un équilibre entre la solidarité nationale due aux victimes de contamination par le virus de l'hépatite C et le droit de propriété invoqué au nom de ces assureurs.

**1<sup>re</sup> Civ. - 17 février 2016.**

*REJET*

N° 15-12.805. - CA Montpellier, 28 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, II, 396, note Jonathan Knetsch, et chron., 446, spéc. n° 1, note Hugues Perinet-Marquet.*

N° 985

## 1<sup>o</sup> Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Bail de droit commun consenti par une personne de droit privé à une personne de droit public. - Condition.

## 2<sup>o</sup> Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un contrat administratif. - Contrat administratif. - Définition. - Contrat contenant une clause exorbitante du droit commun. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

1<sup>o</sup> Viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III une cour d'appel qui, pour décliner la compétence de la juridiction judiciaire, retient qu'une convention de location, portant sur un immeuble à usage de résidence pour personnes âgées, conclue entre un centre communal d'action sociale et une association, ne peut s'analyser en un contrat de droit privé, alors que, selon ses propres constatations, le centre communal d'action sociale avait délégué à une autre association la gestion de ladite résidence, ce dont il résultait que le contrat litigieux avait seulement été conclu pour les besoins du service public.

2<sup>o</sup> La clause exorbitante du droit commun est celle qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Dès lors, viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III une cour d'appel qui retient le caractère exorbitant du droit commun d'une clause qui ne conférait un avantage qu'à la personne privée contractante.

**1<sup>re</sup> Civ. - 17 février 2016.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 14-26.632. - CA Versailles, 15 septembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 486. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 506, note Charles-André Dubreuil.*

N° 986

**Séparation des pouvoirs**

Contrat de travail. - Licenciement. - Salarié protégé. - Salarié licencié pour inaptitude physique. - Autorisation administrative. - Compétence judiciaire. - Droits résultant de l'origine de l'inaptitude. - Appréciation. - Possibilité.

Le salarié protégé licencié pour inaptitude en vertu d'une autorisation administrative ne peut faire valoir devant les juridictions judiciaires les droits résultant de l'origine de l'inaptitude que lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations.

En conséquence, le salarié qui n'a jamais soutenu devant les juges du fond que le harcèlement moral dont il avait fait l'objet était à l'origine de son inaptitude mais affirmait au contraire que celle-ci était strictement physique n'est pas recevable à soutenir devant la Cour de cassation que la cour d'appel a violé le principe de la séparation des pouvoirs en retenant que ce principe l'empêchait de demander devant le juge judiciaire la réparation de la perte de son emploi.

**Soc. - 18 février 2016.**  
REJET

N° 14-26.706. - CA Aix-en-Provence, 18 septembre 2014.

M. Lacabarats, Pt (f.f.). - Mme Mariette, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 100. Voir également le JCP 2016, éd. E, Act., 210, et la RJS 2016, n° 353.*

N° 987

**Syndicat professionnel**

Section syndicale. - Représentant. - Désignation. - Désignations concurrentes. - Contestation. - Appréciation. - Critères. - Critère chronologique. - Application. - Cas.

En cas de concurrence, dans une même entreprise ou établissement, entre deux syndicats qui, sans être tous deux affiliés à l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sans opposition fondée sur une utilisation illicite, sous le même sigle confédéral national, seule la désignation notifiée en premier lieu doit, par application de la règle chronologique, être validée.

**Soc. - 17 février 2016.**  
CASSATION

N° 14-25.711. - TI Paris 15, 13 octobre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 988

**Syndicat professionnel**

Section syndicale. - Représentant. - Désignation. - Régularité. - Régularité d'une seule désignation. - Cas. - Désignations concurrentes. - Syndicats désignataires se présentant sous le même sigle confédéral national.

En cas de concurrence, dans une même entreprise ou établissement, entre deux syndicats qui, sans être tous deux affiliés à l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sans opposition fondée sur une utilisation illicite, sous le même sigle confédéral national, seule la désignation notifiée en premier lieu doit, par application de la règle chronologique, être validée.

**Soc. - 17 février 2016.**  
CASSATION

N° 14-23.854. - TI Courbevoie, 22 août 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 101. Voir également la RJS 2016, n° 268.*

N° 989

**Travail réglementation, rémunération**

Salaires. - Participation aux résultats de l'entreprise. - Réserve spéciale de participation. - Montant. - Modification. - Modification résultant d'un redressement fiscal. - Répartition du complément. - Bénéficiaires - Conditions. - Présence dans l'entreprise. - Moment. - Détermination. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles L. 3326-1, D. 3324-40, et D. 3325-4 du code du travail, relatifs à la participation obligatoire des salariés aux résultats de l'entreprise, d'ordre public absolu, que seuls les salariés présents dans l'entreprise lors de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise peuvent prétendre à la réserve spéciale de participation résultant de ce redressement fiscal, de sorte que les actions engagées par les salariés ayant quitté l'entreprise avant l'année de ce redressement fiscal définitif, sur le fondement de la responsabilité tant contractuelle que délictuelle pour obtenir paiement d'une indemnisation réparant le préjudice résultant pour eux de l'absence de versement de la participation à laquelle ils auraient pu prétendre, sont irrecevables.

**Soc. - 18 février 2016.**  
REJET

N° 14-12.614. - CA Aix-en-Provence, 19 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Richard de La Tour, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 280. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, 1119, note Juliana Kovac, et la Rev. dr. tr., avril 2016, Act., p. 221, note Anne-Catherine Créplet.*

N° 990

**Travail réglementation, santé et sécurité**

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. -

Préjudice spécifique d'anxiété. - Droit à réparation. - Mise en œuvre. - Conditions. - Salarié ayant travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel. - Défaut - Portée.

La réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel.

Viole dès lors l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, l'arrêt qui retient, pour condamner une société à payer à un salarié une indemnité au titre d'un préjudice lié à son exposition à l'amiante, qu'il n'est pas nécessaire qu'il se soit vu reconnaître une maladie professionnelle, ni même qu'il présente des troubles de santé, qu'il soit suivi médicalement de manière régulière, que c'est la conscience d'être soumis au risque de déclaration à tout moment d'une maladie grave qui fonde l'anxiété invoquée, qui n'est pas contestable.

**Soc. - 17 février 2016.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-24.011. - CA Amiens, 2 juillet 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Didier et Pinet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 488. Voir également la RJS 2016, n° 364.*

---

N° 991

## *Union européenne*

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000. - Procédures d'insolvabilité. - Article 4, § 2, m. - Saisie-attribution pratiquée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. - Action révocatoire contre un acte préjudiciable aux intérêts des créanciers. - Loi applicable.

Selon l'article 4, § 2, m, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, laquelle loi

détermine notamment les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour valider une saisie-attribution, retient que la procédure de redressement judiciaire ouverte ultérieurement par une juridiction slovaque, portant suspension des poursuites, est sans incidence sur la saisie qui a déjà produit ses effets alors que la loi slovaque, en tant que loi applicable à la procédure d'insolvabilité de la société, devait être consultée pour déterminer si l'ouverture d'une telle procédure pouvait remettre en cause une saisie-attribution pratiquée antérieurement en France, sauf à établir que la loi française ne permettrait, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

**Com. - 16 février 2016.**

*CASSATION*

N° 14-10.378. - CA Pau, 15 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Lévis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans au JCP 2016, éd. G, II, 471, note Jérémie Heymann. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 125, note Christian Laporte.*

---

N° 992

## *Vente*

Nullité. - Effets. - Restitutions. - Restitution du prix. - Garantie du créancier hypothécaire colloqué sur le prix de vente d'un bien. - Étendue.

Le créancier hypothécaire colloqué sur le prix de vente d'un bien est tenu des conséquences de la nullité de la vente qui est imputable à sa faute.

**3<sup>e</sup> Civ. - 18 février 2016.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 14-26.464. - CA Amiens, 3 juillet 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Jardel, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, chron., 553, spéc. n° 15, note Philippe Delebecque.*



## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **155,30 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2016, frais de port inclus.



191168450-010716

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -  
Copyright Service de documentation et d'études  
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,40 €  
ISSN 0750-3865



Diffusion  
Direction de l'information  
légale et administrative  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)